



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 20 SEP. 2018

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Prospective Planification
Habitat

Dossier suivi par :

Sonia BARON

Tél.: 05.49.06.89.63

sonia.baron@deux-sevres.gouv.fr

no 129

Arrivé le

27 SEP. 2018

DAE

Le Directeur départemental

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Direction de l'Aménagement Rural et de
l'Environnement
Service Aménagement rural, énergie, déchets, et
randonnées
Place Denfert Rochereau – BP 531
79021 NIORT CEDEX

Objet : Aménagement foncier sur le bassin versant de la Touche-Poupard

La commission départementale d'aménagement foncier des Deux-Sèvres a donné un avis favorable le 25 juin 2018 à la constitution d'une commission d'aménagement foncier sur les communes de Clavé, Exireuil, Saint-Lin, Mazières-en-Gâtine, Verruyes, Vouhé et Saint-Georges-de-Noisé.

Préalablement à l'étude d'aménagement et conformément aux dispositions de l'article L.121-13 du Code Rural, il m'appartient de porter à votre connaissance les dispositions législatives et réglementaires, les servitudes d'utilité publique, les informations diverses, etc... à prendre en compte dans le cadre de cette opération d'aménagement foncier. L'ensemble de ces éléments vous est transmis en annexe.

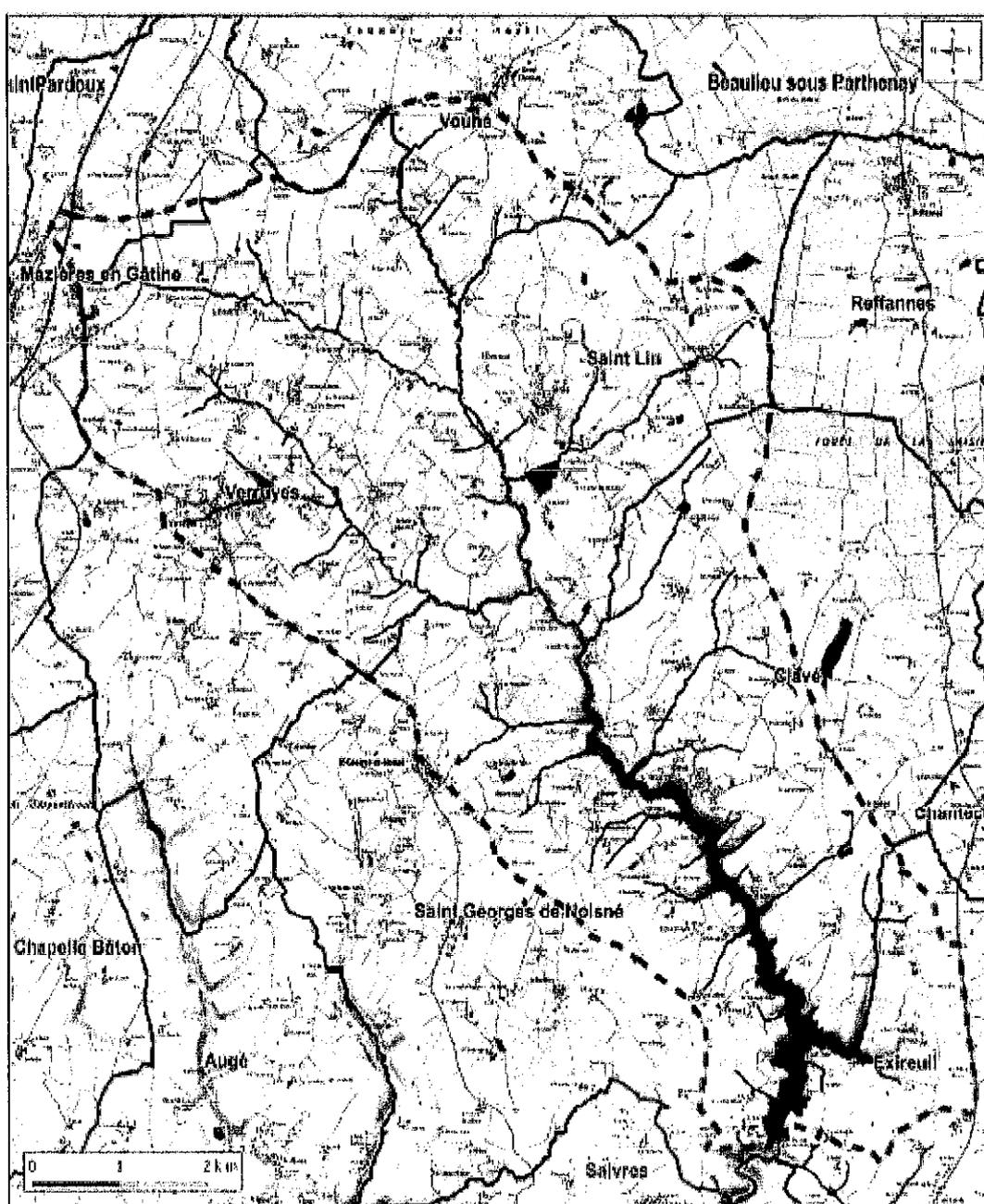
Pour le Préfet,
P/Le Directeur départemental,
La responsable de l'unité Planification/Risques

Cécile LACROIX

**AMENAGEMENT FONCIER
BASSIN VERSANT DE LA TOUCHE-POUPARD**

**COMMUNES DE
CLAVE, EXIREUIL, SAINT-LIN, MAZIERES-EN-GATINE, VERRUYES,
VOUHE et SAINT-GEORGES-DE-NOISNE**

LES DOCUMENTS OPPOSABLES SUR LE TERRITOIRE



L'étude d'aménagement foncier porte sur le bassin versant de la Touche-Poupard situé sur les communes de Clavé, Exireuil, Saint-Lin, Mazières-en-Gâtine, Verruyes, Vouhé et Saint-Georges-de-Noisné. Les informations de ce porter-à-connaissance sont relatives aux communes concernées.

CHAPITRE I : LA RESSOURCE EN EAU



À l'échelle d'un grand bassin hydrographique, le SDAGE constitue le cadre légal et obligatoire de mise en cohérence des choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau.

Le territoire est concerné par le **SDAGE Loire-Bretagne**¹ 2016-2021 élaboré par le comité de bassin, approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin du 18 novembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015. Ce document définit les grandes orientations de la gestion équilibrée de l'eau sur le bassin Loire-Bretagne, il comprend également un programme de mesures pluriannuel (PDM).

Les principales mesures qui doivent s'appliquer aux masses d'eau du territoire à savoir : 7 masses d'eau cours d'eau et 5 masses d'eau souterraines relèvent notamment des problématiques relatives aux pollutions collectives et industrielles, aux pollutions d'origine agricole, à l'hydrologie, à la morphologie et à la préservation des zones humides.

Masses d'eau superficielles

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Type de masse d'eau	Objectif d'atteinte du bon état écologique	Motivation du délai	Contexte piscicole
FRGL141	RETENUE DE LA TOUCHE POUPARD	Plan d'eau	2021	Faisabilité technique	2ème catégorie
FRGR0394	LA VONNE ET SES AFFLUETS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CLAIN	cours d'eau naturel	2027	Faisabilité technique	2ème catégorie
FRGR0439	LA VIETTE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	cours d'eau naturel	2027	Faisabilité technique	2ème catégorie
FRGR0579b	LE CHAMBON ET SES AFFLUENTS RETENUE TOUCHE POUPARD JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA SEVRE NIORTAISE	cours d'eau naturel	2015		2ème catégorie
FRGR0580	L'EGRAY ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA SEVRE NIORTAISE	cours d'eau naturel	2027	Faisabilité technique	1ère catégorie
FRGR1514	LE CHAMBON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA RETENUE DE LA TOUCHE POUPARD	cours d'eau naturel	2021	Faisabilité technique	2ème catégorie
FRGR1468	LE Puits d'Enfer et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sevre Niortaise	cours d'eau naturel	2021	Faisabilité technique	1ère catégorie

¹Les documents du SDAGE (schéma, documents d'accompagnement, programme de mesures) sont disponibles sur le site Internet (http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage_et_sage/sdage_2010_2015) de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

Masses d'eau souterraines

Masses d'eau souterraines		Objectifs d'atteinte du bon état			Motifs du délai
Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Chimique	Quantitatif	Global	
FRGG062	Calcaires et marnes du Lias_Dogger du bassin amont de la Sèvre-Niortaise	2027	2021	2027	Conditions naturelles
FRGG063	Calcaires et marnes du Dogger du bassin versant du Clain	2027	2021	2027	Conditions naturelles
FRGG030	Socle du bassin versant du Marais Poitevin	2015	2015	2015	
FRGG032	Le Thoué	2015	2015	2015	
FRFG078	Sables, gres, calcaires et dolomies de l'infra-toarcien	2027	2015	2027	Conditions naturelles

Les actions à mettre en œuvre doivent tendre à empêcher toute nouvelle dégradation des milieux, à restaurer les cours d'eaux dégradés et à favoriser la prise de conscience des maîtres d'ouvrage et des habitants.

La restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau suppose d'intervenir dans tous les domaines qui conditionnent l'habitat des espèces vivant dans les rivières. De manière simplifiée, il s'agit de permettre à la dynamique fluviale, moteur du bon fonctionnement de l'hydrosystème, de s'exprimer.

Les actions à conduire portent sur :

- le régime hydrologique : respect de débits minimaux en étiage, maintien ou restauration de crues morphogènes ;
- la continuité de la rivière, c'est-à-dire la capacité à garantir la libre circulation des espèces biologiques et le transport des sédiments ;
- les caractéristiques morphologiques : fuseaux de mobilité permettant la divagation de la rivière, liaison avec les annexes hydrauliques, état et stabilité des berges, préservation ou restauration des zones de frayères...
- la maîtrise de l'érosion.

Une attention particulière doit être portée aux têtes de bassin versant dont le bon état fonctionnel est particulièrement important pour l'ensemble du bassin, ainsi qu'à la gestion des retenues structurantes existantes.

Pour les plans d'eau existants, il est nécessaire de sensibiliser les propriétaires sur l'importance d'un entretien régulier des ouvrages visant à diminuer l'impact des vidanges sur l'environnement et empêcher l'introduction d'espèces indésirables.

Une autre action déterminante concerne le contrôle de la prolifération d'espèces envahissantes.

Après son adoption par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 17 février 2011, le **SAGE de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin** a été approuvé le 29 avril 2011. Les documents du SAGE ont fait l'objet d'une diffusion à toutes les communes incluses, en totalité ou pour partie, dans son périmètre. Ce document peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.sevre-niortaise.fr/documentation/download-category/sage-sevre-niortaise-et-marais-poitevin/>

Un certain nombre de dispositions concernent directement les collectivités territoriales et il conviendra de s'y référer plus particulièrement.

Pour la gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines :

Disposition du PAGD	Libellé
1B	Améliorer la qualité des contextes piscicoles (têtes de bassin)
2E	Renforcer les dispositifs de bandes enherbées (cf. article 1 du règlement)
2F	Préserver, gérer et reconstituer le maillage de haies, de bandes boisées et des ripisylves
3B	Améliorer la gestion des eaux pluviales (cf. article 4 du règlement)
4G	Assurer l'inventaire, la préservation et la reconquête des zones humides

Pour la gestion des crues et des inondations :

Disposition du PAGD	Libellé
12A	Mettre en place des zones de surstockage et de ralentissement dynamique des eaux

Le **Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du Thouet** est en cours d'élaboration, l'état initial et le diagnostic de ce document ont été validés par la commission locale de l'eau (CLE). En plus de l'enjeu du partage des ressources et du respect de la Directive Cadre Sur l'Eau, six enjeux majeurs plus spécifiques sont identifiés dans l'étude de préfiguration :

- Le développement de ressources alternatives et la sécurisation de l'alimentation en eau potable
- La reconquête de la qualité des eaux de surface
- La gestion quantitative de la ressource
- La protection des têtes de bassin et des espaces naturels sensibles
- Le devenir et la gestion des ouvrages en vue du rétablissement d'une connectivité amont – aval des cours d'eau
- La valorisation touristique et la maîtrise des loisirs liés à l'eau

Le **Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Clain** est en cours d'élaboration. L'étude de préfiguration identifie dix neuf enjeux de gestion de la ressource en eau et des milieux, parmi lesquels on peut relever notamment :

- L'amélioration de la qualité des eaux souterraines et superficielles
- La préservation des espèces les plus sensibles en tête de bassin
- L'amélioration de la libre circulation des espèces piscicoles et espèces inféodées aux milieux aquatiques
- La préservation du rôle écologique, social et économique des zones humides
- La préservation de l'accroissement de l'inondabilité des zones d'expansion des crues
- La prévention et la limitation de l'inondabilité des habitations dans le lit majeur
- La diminution de l'incidence des rejets domestiques
- La préservation et la valorisation du patrimoine naturel, bâti et paysager des vallées et le renforcement de l'appropriation culturelle par les habitants dans le respect des objectifs énoncés par la loi sur l'eau.

Les zonages réglementaires

Les cartographies correspondantes sont accessibles à l'adresse suivante :

http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/11/eau_bassin1.map#

➤ **La zone du projet d'aménagement foncier est concernée, en totalité, par un classement de zone classée zone vulnérable aux nitrates.**

Par arrêté du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire Bretagne, en date 12 juillet 2018, l'ensemble des communes des Deux-Sèvres compris dans le périmètre du bassin Loire-Bretagne est classé en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. Le 6ème programme d'actions régional des zones vulnérables a été mis en place pour réduire cette pollution et entre en application à compter du 1^{er} septembre 2018.

Le programme d'actions « nitrates » est détaillé à l'adresse suivante :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-6eme-programme-d-actions-nitrates-nouvelle-a10319.html>

➤ **La zone du projet d'aménagement foncier est concernée, en totalité, par un classement au titre d'une zone classée comme sensible à l'eutrophisation**

Une zone est désignée sensible compte-tenu de la sensibilité à l'eutrophisation de ses eaux superficielles. Ce phénomène correspond à un enrichissement de l'eau en éléments nutritifs (azote et/ou phosphore) qui provoque un développement accéléré des algues et des végétaux aquatiques. Il est ainsi à l'origine d'un déséquilibre des organismes présents dans l'écosystème aquatique ainsi que d'une dégradation de la qualité des eaux.

Les délimitations des zones sensibles sont arrêtées par le Ministre chargé de l'Environnement sur proposition du préfet coordonnateur de bassin. Elles sont actualisées au moins tous les 4 ans dans les conditions prévues pour leur élaboration

Par arrêté ministériel du 9 janvier 2006 modifié par arrêté du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation du **bassin Loire-Bretagne**, l'intégralité du territoire est classée en zone sensible, en application de la directive n° 91/271/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. À ce titre, des obligations réglementaires sont fixées en matière de qualité minimale des eaux traitées des stations d'épuration, ainsi que des obligations de surveillance de cette qualité pour les paramètres azote et phosphore

➤ **La zone du projet d'aménagement foncier est concernée, en totalité, par un classement au titre d'une Zone de Répartition des Eaux de surface – arrêté préfectoral du 6 juillet 1995.**

Une zone de répartition des eaux se caractérise par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription d'un bassin hydrographique en ZRE constitue le moyen pour l'Etat d'assurer une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Les seuils de déclaration et d'autorisation des prélèvements sont ainsi plus contraignants.

Il convient également de se référer à l'article R. 211-71 du code de l'environnement.

La protection de la ressource en eau

Identification du captage	Situation géographique	Maître d'ouvrage énoncé dans l'arrêté	Date de l'arrêté préfectoral de DUP	Servitude
Barrage de La Touche Poupard	Clavé, Exireuil, Saint-Lin, Saint-Georges-de-Noisné	Syndicat pour l'étude et la réalisation des travaux d'amélioration de la desserte en eau potable du sud Deux-Sèvres (SERTAD)	20/12/99 (modifié par arrêté du 16/01/2014)	Périmètre de protection rapprochée

Barrage de La Touche Poupard	Clavé, Exireuil, Mazières-en-Gâtine, Verruyes, Saint-Georges-de-Noisné, Vouhé, Saint-Lin	SERTAD	20/12/99 (modifié par arrêté du 16/01/2014)	Périmètre de protection éloignée
La Corbelière	Exireuil	Syndicat Mixte de Production et d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Saint-Maixent-l'Ecole (SMPAEP)	19/12/2013	Périmètre de protection éloigné
St Maxire Echiré F12 F14 F15 F16 F17 F18 F20 F2	Mazières en Gâtine	Syndicat des Eaux du Centre-Ouest (SECO)	08/07/05	Périmètre de protection éloigné

Il importe donc que les dispositions réglementaires définies dans l'arrêté préfectoral fixant les servitudes afférentes aux périmètres de protection soient respectées afin d'éviter les pollutions ponctuelles et de ce fait assurer une protection optimisée de la santé des populations.

Zones humides

Les zones humides jouent un rôle fondamental à différents niveaux :

- elles assurent, sur l'ensemble du bassin, des fonctions essentielles d'interception des pollutions diffuses, plus particulièrement sur les têtes des bassins versants où elles contribuent de manière déterminante à la dénitrification des eaux. Dans de nombreux secteurs la conservation d'un maillage suffisamment serré de sites de zones humides détermine le maintien ou l'atteinte de l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE), à l'horizon 2015.

- elles constituent un enjeu majeur pour la conservation de la biodiversité. De nombreuses espèces végétales et animales sont en effet inféodées à la présence des zones humides pour tout ou partie de leur cycle biologique.

- elles contribuent, par ailleurs, à réguler les débits des cours d'eau et des nappes souterraines et à améliorer les caractéristiques morphologiques des cours d'eau. Les zones humides situées dans les champs d'expansion des crues constituent des paysages spécifiques et des zones privilégiées de frai et de refuge.

Leur préservation, leur restauration et leur re-création, là où elles s'imposent, sont donc des enjeux majeurs.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne, prévoit dans son **orientation fondamentale et disposition 8** la préservation des zones humides.

Par ailleurs, le SAGE Sèvre Niortaise Marais de Poitevin demande dans sa **disposition 4G** d' « Assurer l'inventaire, la préservation et la reconquête des zones humides ».

L'inventaire des zones humides a été réalisé sur l'ensemble des communes comprises dans l'opération d'aménagement foncier. Les données de la commune d'**Exireuil** sont disponibles sur le site internet de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise (<http://www.sevre->

niortaise.fr/presentation/modelisation-de-la-nappe-daunis/les-zones-humides/). Pour les autres communes, ces données sont consultables sur le site internet du Syndicat mixte du Pays de Gâtine (http://www.gatine.org/index.asp?page=http://www.gatine.org/paysgatine/portail2/newsletter/article2.asp?Num_article=308)

En matière d'aménagement, les projets devront être **compatibles avec la mesure 8B1 du SDAGE Loire-Bretagne** qui prévoit que « les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide.

À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.

À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la création ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel ;
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Conformément à la réglementation en vigueur et à la **doctrine nationale « éviter, réduire, compenser »**, les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...).

La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme.

Il est également rappelé que conformément à la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau, l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais de zones humides ou de marais, sont soumis autorisation au-dessus d'un hectare et à déclaration entre 0,1 hectare et 1 hectare.

Une partie des communes concernée par ce porter-à-connaissance sont concernées par Natura 2000. Aussi, un arrêté préfectoral en date du 8 avril 2015 fixe la liste locale des projets conduisant à des seuils et des restrictions différents de ceux mentionnés ci-dessus. L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai de zones humides sont soumis à autorisation administrative dès 0,01 hectares.

**Inventaire ouvrages hydrauliques et aménagements
hydromorphologiques**

Les communes sont traversées et/ou bordées par les cours d'eau nommés et leurs affluents suivants :

Clavé :	Le Chambon, La Vallouse, ruisseau de la Verlionière
Exireuil :	Ruisseau du Rabané, ruisseau du Puits d'enfer, ruisseau de la Renardière, Le Chambon
Saint-Lin :	Ruisseau de La Touche, ruisseau de la Bossotière, la Vonne, ruisseau de Puget
Mazières-en-Gâtine :	L'égray, ruisseau de Monbail, La Viette
Verruyes :	Ruisseau de La touche, ruisseau de Massicart, ruisseau de La Touche, ruisseau de Saint-Rémy, ruisseau de Montbrune, l'Egray
Vouhé :	La Viette, la Vonne
Saint-Georges-de-Noisé :	Le Chambon, ruisseau de Saint-Rémy, ruisseau de Rocheteau

Suite à la **circulaire gouvernementale du 3 juin 2015 relative à la cartographie et l'identification des cours d'eau et à leur entretien**, un inventaire des cours d'eau sur l'ensemble du département est en cours. Une cartographie en ligne sur le site internet des services de l'État est disponible à l'adresse suivante :

<http://deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Eau-peche/Cours-d-eau-et-continuite-ecologique/Inventaire-des-cours-d-eau-dans-le-departement-des-Deux-Sevres>

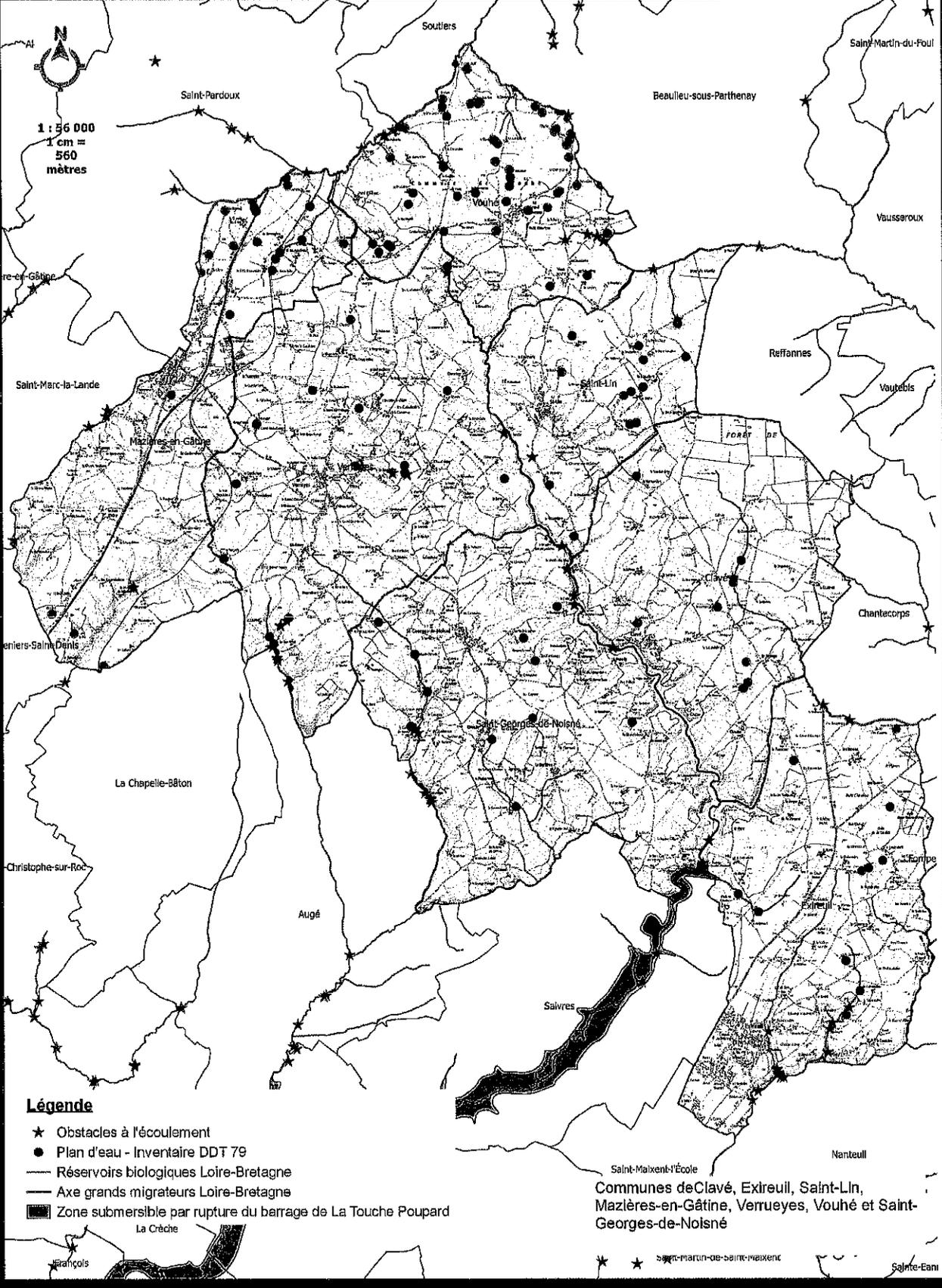
La compétence d'aménagement et de gestion des rivières sur ce secteur est assurée sur la commune d'Exireuil par le **Syndicat Mixte Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine**, et les autres communes par le **Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de l'Autize et de l'Egray**.

La carte jointe mentionne également l'inventaire des ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique et figurant dans le référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE). **Leur aménagement en vue de rétablir la continuité doit être envisagé pour l'atteinte du bon état écologique.**

Le classement des cours d'eau au titre de l'article L214-17 du code de l'Environnement est défini par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne en date du 10 juillet 2012. Il est consultable sur le site de la DREAL Centre à l'adresse suivante : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/procedure-de-classement-l-214-17-r265.html>.

DDT

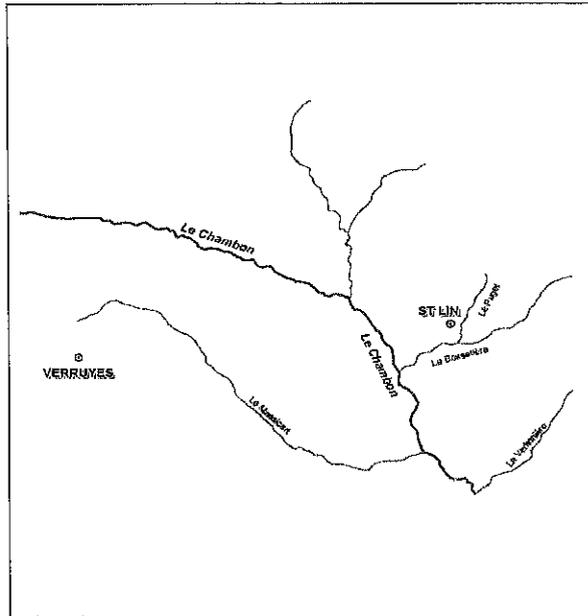
Aménagement foncier sur le bassin versant de La Touche Poupard



Contexte piscicole

Données issues du Plan départemental pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles.

Chambon amont :



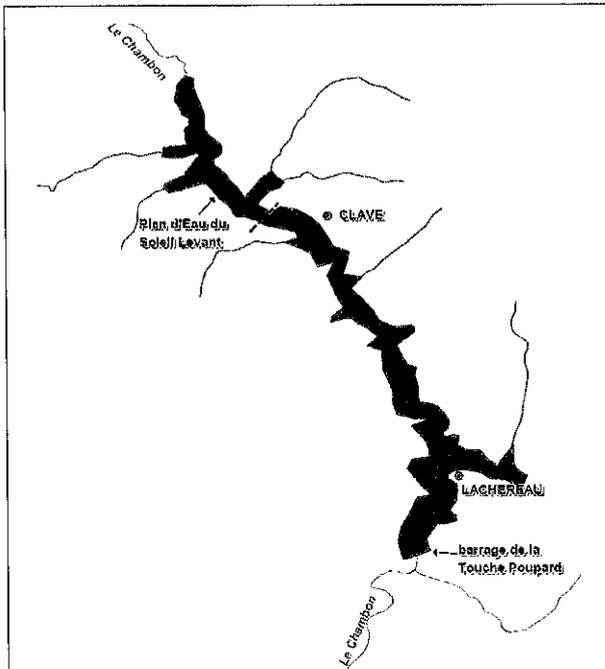
Le Chambon est un affluent en rive droite de la Sèvre Niortaise ; C'est un cours d'eau assez rapide et peu profond au débit d'étiage faible. Le bassin versant est caractérisé par des prairies et des bois. La ripisylve est dense et souvent peu voire pas entretenue créant ainsi de nombreux embâcles. Sur sa partie amont, le Chambon est peu large et subit l'impact des étangs implantés au niveau des sources, du piétinement par le bétail et des débits très faibles en été. La partie située à l'extrême amont de la retenue de la Touche Poupard semble la plus intéressante. À ce niveau la rivière traverse des bois. On peut noter une bonne diversité d'habitats et d'écoulements. Son affluent principal, le Massicart, subit l'impact de nombreux étangs qui colmatent le lit de la rivière et apportent son lot de poissons atypiques.

Une petite population de truites sauvages semble encore se maintenir dans ce contexte. Cependant, la truite fario doit faire face à un ensemble de petites perturbations qui amoindrissent d'année en année le stock de poissons. Il s'agit du **piétinement du lit et des berges par les animaux, des étangs implantés sur les sources et les affluents, des rejets directs de fermes ou d'habitations** et enfin d'un **manque certain d'entretien des cours d'eau et de la ripisylve**.

Ainsi, ce sont toutes les fonctions du cycle biologique de l'espèce repère qui sont concernées par ces perturbations. Mais elles ne sont pas pour autant totalement compromises.

Le **colmatage des fonds induit par le piétinement du bétail et les vidanges de plans d'eau** limitent fortement les fonctions « reproduction » et « éclosion ». De plus, la **formation d'embâcles** induit par le manque d'entretien ainsi que certains passages busés au niveau des ponts peuvent empêcher les géniteurs de migrer vers les zones de reproduction. En ce qui concerne la fonction « croissance », elle est limitée par la faible lame d'eau qui s'écoule dans les cours d'eau en été (origine naturelle et impact des plans d'eau) et par la diminution de la diversité de la faune benthique induite par le colmatage progressif des fonds. En contre partie, les habitats restent encore assez bien diversifiés pour la truite fario.

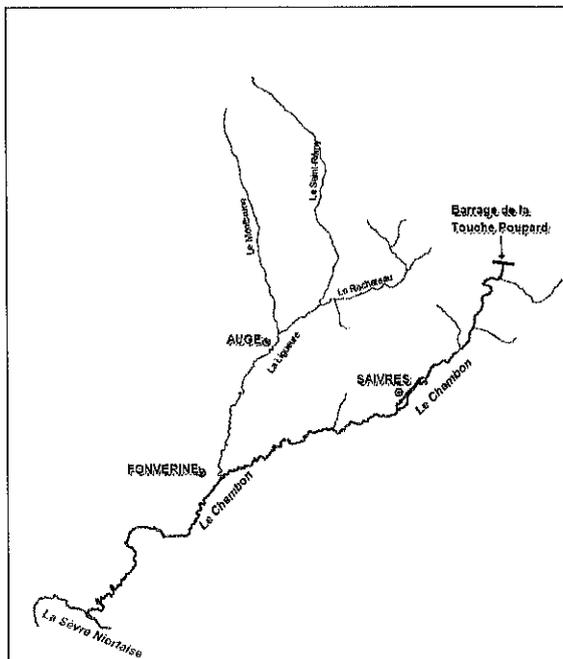
La Touche Poupard :



D'une longueur totale approximative de 7 km, pour une surface d'environ 146 ha (dont un plan d'eau de 12 ha dit « du Soleil levant ») et un volume de 15 millions de m³, la retenue s'inscrit du nord au sud dans un environnement particulièrement vallonné. La vallée du Chambon, dont elle occupe une partie, est à cet endroit très encaissée, ce qui se traduit par un lac assez profond, tout en longueur, aux berges, pour la plupart, relativement pentues, et à l'aspect particulièrement étroit. Ainsi, si la plus grande largeur (proche de la retenue) atteint les 450 m, il est rare que celle-ci dépasse les 150 à 200 m sur le reste de la retenue (en période de hautes eaux). A ces particularités topographiques, il convient d'ajouter que les usages de cette retenue (soutien d'étiage et eau potable), entraînent des changements importants de niveau d'eau à certaines périodes de l'année. Ainsi, on constate un marnage annuel de plusieurs mètres, se traduisant par un niveau très bas en septembre et le niveau le plus élevé vers le mois de mai. L'environnement naturel du lac s'inscrit dans une zone de bocage gâtinais particulièrement marqué; réseau de haies dense et prairies naturelles nettement dominantes en sont les principales composantes; par endroits, quelques bosquets bordent la retenue.

Le peuplement piscicole de cette retenue est actuellement mal connu. Les contraintes environnementales liées à ce type de retenue (berges raides, profondeur d'eau importante, marnage...) sont bien connues. Ces contraintes fortes limitent la production du plan d'eau et réduisent la diversité piscicole au profit d'espèces peu exigeantes. Les espèces phytophiles qui pondent en faible profondeur sont particulièrement touchées, notamment le brochet qui est l'espèce repère de ce type de plan d'eau à vocation cyprinicole. En effet, la retenue est rarement remplie en totalité avant le mois de mai ce qui réduit fortement la surface de frayères disponible pour le brochet et les niveaux d'eau sont rarement stables entre mars et mai. Sur l'ensemble de la retenue, les anses semblent être des sites potentiels tout à fait intéressants pour la reproduction du brochet à condition d'**optimiser la gestion des niveaux d'eau entre mars et mai**. L'entretien et une gestion adaptée de la végétation herbacée permettront d'optimiser les sites de fraie.

Chambon aval :



Ce contexte comprend l'aval du barrage de La Touche Poupard et les affluents du Chambon aval, à savoir les ruisseaux Le Saint Rémy et de Rocheteau sur la commune de Saint-Georges-de-Noisné et le ruisseau de Montbrune sur la commune de Verruyes. Ces affluents circulent dans le même type de bassin versant que le Chambon amont, présentant un habitat diversifié tout à fait intéressant pour la faune piscicole.

Le brochet semble se maintenir préférentiellement sur le Chambon en aval de la confluence avec la Ligeure en ce qui concerne la truite fario, les petits cours d'eau de tête de bassin comme les **ruisseaux de Montbrune, de Saint Rémy et de Rocheteau** sont potentiellement des affluents très intéressants pour la reproduction des géniteurs et pour la croissance des juvéniles. Malheureusement, il ne participe plus beaucoup à la production naturelle de ce contexte à cause d'un sérieux manque d'entretien. De plus, **ces ruisseaux souffrent régulièrement d'étiages sévères naturels renforcés par la présence des étangs**. La reproduction de la truite semble plus fonctionnelle directement sur le Chambon. Sur la partie amont du Chambon, la diversité de l'habitat est plus intéressante pour la truite mais la capacité d'accueil ne semble pas pour autant saturée. Le Chambon aval, ne souffre plus du manque d'eau l'été depuis la réalisation du barrage de La Touche Poupard.

La fonction la plus pénalisée sur ce secteur est la fonction « reproduction » sur les petits affluents notamment à cause du pâturage libre qui entraîne érosion des berges, départ de sédiments et colmatage des fonds.

Plans d'eau

34 plans d'eau sont recensés sur le secteur dans la base de données de la DDT.

Communes	Plans d'eau recensés
Exireuil	13
Clavé	9
Saint-Lin	14
Mazières-en-Gâtine	23
Verruyes	19
Vouhé	48
Saint-Georges-de-Noisné	13

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, prévoit dans son objectif 1E de **limiter et encadrer la création de plans d'eau**. Les plans d'eau ont de nombreuses fonctions : loisirs, pêche, réserves pour l'irrigation... Ils sont souvent une composante de la culture locale et jouent un rôle social réel. Toutefois, leur multiplication entraîne des conséquences néfastes sur les milieux aquatiques, parfois difficilement réversibles. Par ailleurs, le changement climatique, en favorisant le réchauffement des plans d'eau, les pertes d'eau par évaporation et en accentuant les phénomènes d'eutrophisation, devrait accroître ces conséquences. C'est pourquoi il convient d'encadrer plus précisément la création et l'exploitation des plans d'eau relevant de la nomenclature des activités visées aux articles L214-2 et L214-3 du code de l'environnement.

Pour les plans d'eau existants, il est nécessaire de sensibiliser leurs propriétaires sur l'importance d'une **gestion hydraulique et d'un entretien régulier des ouvrages**, visant à diminuer l'impact des interceptions d'écoulements et des vidanges sur l'environnement et à empêcher l'introduction d'espèces indésirables dans l'environnement : poissons, écrevisses de Louisiane...

L'amélioration de la continuité écologique peut passer par la déconnexion des plans d'eau en travers des cours d'eau (création d'une rivière de contournement).

Assainissement des eaux usées

La **compétence assainissement collectif** sur la commune de Exireuil est exercée par la **communauté de communes du Haut Val de Sèvre**. Pour les autres communes (Clavé, Saint-Lin, Mazières-en-Gâtine, Verruyes, Vouhé et Saint-Georges de Noisné), la compétence est exercée par le **Syndicat Mixte des Eaux de Gâtine**.

En juin 2010, le Conseil Général a adopté un schéma départemental des Deux-Sèvres dans le domaine de l'assainissement (téléchargeable à l'adresse internet <http://www.deux-sevres.com/deux-sevres/Institutionnel/Lesmissions/Environnement/Eaupotableetassainissement.aspx>)

Ce document fixe les priorités d'intervention du Conseil Départemental dans ce domaine.

L'agence de l'eau Loire-Bretagne a classé les communes de Saint-Lin en 1A et Mazières-en-Gâtine en 1B pour leur impact sur les masses d'eau souterraine.

Actuellement, la station d'épuration de la commune de Verruyes et ses réseaux sont en cours de réhabilitation.

Les eaux pluviales

La création de voirie entraîne une imperméabilisation des sols et donc une augmentation du ruissellement des eaux pluviales pouvant occasionner des inondations, une érosion des sols...

D'une manière générale, et dans la mesure des contraintes techniques, d'exploitation et de propriété inhérentes au projet, la prise en compte de l'eau peut se traduire de la manière suivante :

- dans la réorganisation parcellaire :
 1. orientation des parcelles perpendiculairement à la pente ;
 2. conservation des limites parcellaires naturelles ;
 3. préservation et/ou renforcement du maillage bocager, préservation des ripisylves et du réseau de talus, interventions sur le réseau de fossés (pentes, localisation, ...) ...

4. préservation des zones d'expansion de crues (zones humides, ...), augmentation du linéaire de fossés afin d'augmenter les délais d'écoulement et limiter la saturation des réseaux naturels ... ;
- dans les travaux connexes (aménagements de drainage, de fossés par exemple) :
 1. dimensionnement des aménagements adaptés ;
 2. prise en compte de la capacité de l'aval à recevoir les eaux de l'amont ;
 - dans les méthodes d'entretien des espaces verts et des dépendances des infrastructures publiques en limitant voire en supprimant l'utilisation de produits phytosanitaires.

A cet effet, l'étude d'aménagement devra comprendre un volet hydraulique, décrivant :

- la délimitation des bassins versants, des zones inondables (occupation du sol, présence d'obstacles, signes d'érosion...) les aménagements existants ou programmés ;
- la localisation et l'analyse des voies de circulation des eaux naturelles et l'évaluation de leur régime (point de débordement) et de leur état (largeur moyenne, profondeur, envasement, digue, état des berges, végétation des rives) ;
- l'analyse du ruissellement en intégrant les données d'aptitude des sols au ruissellement (carte de sensibilité des sols) ;
- la localisation et l'évaluation de l'impact des éléments sur la régulation des débits et la qualité des eaux (rôle tampon des prairies humides et des zones exutoires des crues, fonctions régulatrices des ripisylves, rôle régulateur et épurateur du maillage bocager, drainage par les talus et les fossés, lessivages sur les zones perméables...) ;
- les parcelles pour lesquelles une servitude d'utilité publique a été prononcée.

L'analyse de ces éléments permet alors d'orienter le projet d'aménagement foncier en tenant compte des risques en matière de gestion des eaux.

Les opérations d'aménagement foncier constituent une opportunité pour créer des réserves foncières en vue d'équipements communaux ou pour la protection de l'environnement : aménagement de zones de rétention, emprise de bandes enherbées, talus, zones humides, ...

CHAPITRE II : LES DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

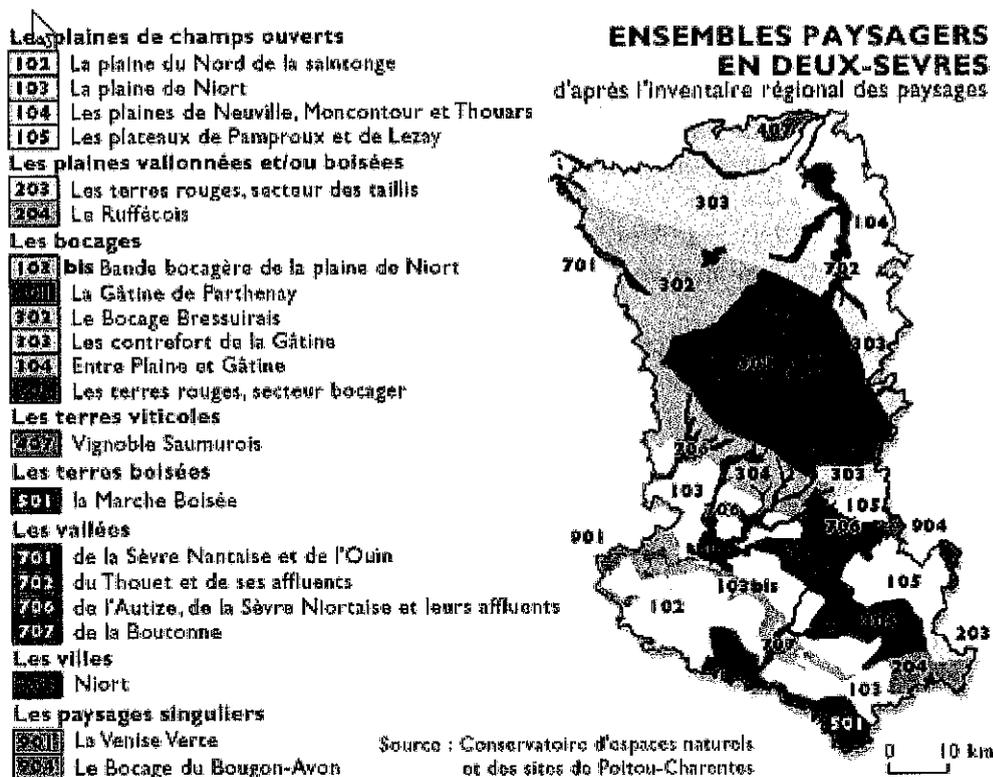
L'occupation des sols, paysages et relief

Entités paysagères

Les communes concernées par le projet d'aménagement foncier sont situées sur 4 entités paysagères :

- La Gâtine de Parthenay (fiche 301),
- Les vallées de l'Autize, de la Sèvre niortaise et de leurs affluents (fiche 706),
- Les contreforts de la Gâtine (fiche 303),
- Entre Plaine et Gâtine (fiche 304)

Le bassin versant de la Touche-Poupard est essentiellement concerné par l'entité paysagère de « la Gâtine de Parthenay ». En aval du bassin on retrouve « les contreforts de la Gâtine » et « les vallées de l'Autize, de la Sèvre niortaise et de leurs affluents ».



Le détail de ces fiches peut être consulté sur le site du Conservatoire Régional des Espaces Naturels (CREN) du Poitou-Charentes à l'adresse suivant:
<http://www.cren-poitou-charentes.org/paysage/>

De plus, l'aménagement foncier devra être cohérent avec les orientations paysagères du SCOT du Pays de Gâtine approuvé le 5 octobre 2015.

Sites inscrits et/ou sites classés

Les sites inscrits et les sites classés sont définis au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement. Cette législation issue de la loi du 2 mai 1930 s'intéresse aux monuments naturels et aux sites "dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général". Les sites concernés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national.

Il n'y a pas de site inscrit ou classé sur la zone du projet.

La trame verte et bleue

Les espaces, les milieux naturels et les sites et paysages sont un bien commun de la nation (article L 110-1 du code de l'environnement). Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion représentent un intérêt général.

Les pertes de fonctionnalité écologique qui découlent de la consommation, la banalisation des espaces, la destruction d'habitats naturels, leur fragmentation ou encore l'isolement de ces habitats figurent parmi les causes prégnantes du déclin de la biodiversité.

Les modifications législatives et réglementaires en matière de préservation de la biodiversité issues des lois Grenelle visent notamment à conforter le rôle fondamental des espaces naturels considérés comme ordinaire dès lors qu'ils assurent des fonctions de circulation, d'aire de repos, de site

d'alimentation de la faune ou de zones de dissémination pour la flore.

De plus, la nécessité d'enrayer la perte de la biodiversité est réaffirmée dans un engagement national traduit dans le code de l'environnement aux articles L371-1 et suivants. L'existence de trames vertes et bleues contribue à cette préservation.

La Trame Verte et Bleue (TVB) est l'outil mis en œuvre pour intégrer ces préoccupations à différentes échelles et en particulier au niveau local.

Véritable instrument décentralisé d'aménagement durable et de concertation, elle doit permettre une gestion intégrée du territoire qui préserve la biodiversité ordinaire, les fonctions des écosystèmes et les capacités d'adaptation de la nature au regard notamment du changement climatique.

Trame Verte et bleue : définition

La trame verte et bleue est un maillage cohérent d'espaces nécessaires au fonctionnement des habitats naturels, à leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des diverses espèces qui les composent. La Trame Verte et Bleue apparaît comme la résultante de réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques qui les relient. Les réservoirs de biodiversité recouvrent des unités fonctionnelles au sein desquels les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (reproduction, alimentation, repos). Les corridors écologiques permettent la dispersion des espèces (et pourvoient donc à l'indispensable brassage génétique) et sont les supports des migrations.

Le schéma régional de cohérence écologique adopté par la Préfète de Région Poitou-Charentes le 3 novembre 2015

La TVB est une partie intégrante du projet de territoire, et s'affirme réglementairement comme un compromis entre les différentes politiques publiques. Le contenu du SRCE est précisé à l'article L. 371-3 du code de l'environnement. Il est fondé en particulier sur les connaissances scientifiques disponibles, l'inventaire national du patrimoine naturel et les inventaires locaux et territoriaux, des avis d'experts et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

En Deux-Sèvres, il faut noter que la quasi-totalité du territoire est concernée par la présence de réservoirs de biodiversité : systèmes bocagers, plaines ouvertes, cours d'eau, zones humides, forêts et landes,... Le projet d'aménagement foncier devra les prendre en compte notamment afin qu'il détermine les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que le SRCE définit. <http://www.tvb-poitou-charentes.fr/> ou <http://www.biodiversite-communale.fr/>

L'aménagement foncier doit préserver les corridors biologiques que sont les forêts, les haies, les arbres isolés ou bosquets ainsi que les zones humides et prairies. Ceux-ci favorisent les liens entre les habitats naturels d'intérêt faunistique et floristique.

Les haies et boisements

- **Les haies**

Les haies, bosquets, arbres remarquables ou arbres conduits en têtard peuvent faire l'objet d'une protection au titre de la protection des éléments de paysage à mettre en valeur sur les territoires communaux.

Il conviendra de vérifier si des éléments paysagers ou environnementaux ont fait l'objet de cette protection notamment en prenant connaissance des documents d'urbanisme.

De plus, les haies concourent à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité écologique. Elles sont destinées à rétablir les équilibres écologiques,

agricoles et paysagers.

Elles doivent respecter la structure et l'organisation de l'entité paysagère

Si des mesures compensatoires en faveur des arbres doivent être recherchées, il est possible de :

- reconstituer un maillage en privilégiant une strate et des **essences locales**. La fonction de la haie peut être paysagère, écologique ou sociale. La structure de la haie sera adaptée aux besoins déterminés sur l'aire d'étude (nourrissage des oiseaux, brise-vent, embellissement, besoins cynégétiques, soutien d'un chemin, bien-être animal, lutte contre l'érosion des sols, valorisation du patrimoine arboré ...);
- s'orienter vers la restauration de vieux vergers, la mise en valeur d'arbres remarquables, la restauration de ripisylves...

Ces mesures compensatoires doivent être accompagnées par une indication sur l'entretien pérenne de ces haies et arbres.

- Les boisements et ripisylves

Au-delà de leur intérêt parfois économique, les espaces boisés favorisent la diversité de la flore et de la faune. Ils participent également à la préservation des milieux naturels. C'est pourquoi les espaces boisés existants sur ce territoire devront être préservés. Si des défrichements s'avéraient nécessaires, ils devront être justifiés et leurs mesures compensatoires devront être suffisantes pour reconstituer un espace d'intérêt écologique au moins équivalent. Des informations sont disponibles sur le site de l'Etat dans les Deux-Sèvres : <http://www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Defrichement>

Par ailleurs, les boisements de plus de 25 ha peuvent être protégés par la mise en place d'un Plan Simple de Gestion (PSG). Il s'agit d'un outil qui permet de mieux connaître le boisement ou la forêt, des objectifs y sont déterminés, un programme précis de coupes et travaux est fixé et un bilan périodique est effectué. Ce document constitue ainsi la "mémoire" de la forêt et est une garantie de gestion durable de la forêt.

Sur votre territoire, il n'existe pas de plan simple de gestion. Pourtant deux boisements devraient être couverts par un PSG mais à ce jour ceux-ci n'ont pas obtenu de décision d'agrément du Centre National de la Propriété Forestière.

Les allées d'arbres et les alignements d'arbres

Les allées et alignements d'arbres bordant les voies de communication sont également protégés. L'article L350-3 du code de l'environnement précise les dispositions de cette protection.

Pédologie et géologie

Pour connaître les données relatives à la nature des sols de la région Poitou-Charentes, consulter le site Internet suivant: <http://bdat.gissol.fr/geosol/index.php>

Pour connaître les données relatives à la qualité des sols de la région Poitou-Charentes, consulter le site Internet suivant: <http://indiquasol.gissol.fr/geoindiquasol/index.php>

L'ensemble des données relatives à la géologie et pédologie sont disponibles sur le site : <http://infoterre.brgm.fr>

La desserte routière et les voies « douces »

Les dessertes routières devront être préservées. Si des cheminements doux devaient disparaître, des mesures compensatoires devront reconstituer ces cheminements.

Patrimoine naturel

L'ensemble des éléments décrits ci-dessous est également consultable sur le site des services de l'Etat:

http://carto.sigena.fr/1/dreal_pac_grdpub.map

Sites NATURA 2000

« Natura 2000 » désigne un réseau européen de sites, désignés en application des Directives « Oiseaux » (2 avril 1979) et « Habitats » (21 mai 1992), dans un objectif de maintien de la biodiversité et de lutte contre la disparition des milieux et des espèces. Ces sites sont désignés selon des critères scientifiques de présence d'habitats naturels, d'espèces d'intérêt communautaire ainsi que d'habitats caractéristiques de ces espèces. Un document d'objectifs (DOCOB) définit à terme, pour chaque site, les orientations et les mesures de gestion et de conservation des habitats et des espèces, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

- Directive Oiseaux :

Le territoire du futur aménagement foncier n'est concerné par aucune zone de protection spéciale (directive oiseaux)

- Directive Habitats :

Le site Natura 2000 « Vallée du Thouet amont » n°FR5400442 concerne pour partie les communes de Mazières en Gâtine et Vouhé. Cette zone de conservation spéciale (ZSC) a été désignée site Natura 2000 par arrêté interministériel du 27 mai 2009.

Le document d'objectifs est consultable à l'adresse suivante : <http://bassinthouetamont.n2000.fr/la-vie-du-site/le-document-d-objectifs-bassin-du-thouet-amont>

La zone du projet (bassin versant de la Touche Poupard) n'est pas directement concernée par ce site Natura 2000.

L'ensemble des données peut être consulté sur le site de la DREAL Poitou-Charentes :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/docob-charente-charente-maritime-deux-sevres-a1544.html>

Le maître d'ouvrage devra organiser un aménagement foncier sans effet sur cette zone. L'étude d'impact devra comprendre une évaluation des incidences sur ce site Natura 2000.

Réserve Naturelle Nationale (RNN)

Néant

Autres Réserves Naturelles

Néant

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)

Le territoire du futur aménagement foncier n'est pas concerné par un arrêté de protection de biotope.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique, Floristique (ZNIEFF)

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire scientifique national d'éléments naturels rares ou menacés. Les inventaires ZNIEFF sont créés et portés à la connaissance des maîtres d'ouvrage en l'application des articles L.310-1 et L.411-5 du Code de l'Environnement.

Deux types de zones sont différenciés :

Les ZNIEFF de type I sont des sites identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat naturel de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne. Les habitats et/ou espèces signalées par la ZNIEFF font souvent, mais pas nécessairement, l'objet d'une protection à l'un de ces échelons.

Les ZNIEFF de type II concernent des ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

Les ZNIEFF sont des éléments établis à partir de critères scientifiques qui relatent la présence, dans un périmètre défini, d'espèces déterminantes et/ou de milieux remarquables. Ils éclairent donc le maître d'ouvrage dans l'exercice de prise en compte des enjeux environnementaux (articles L. 121-1, L. 123-1 et R. 123-2 du Code de l'urbanisme). La jurisprudence a mis en exergue la nécessité de prévoir la nécessaire protection de ces zones dans les documents d'urbanisme, ainsi que leur prise en compte dans les analyses des impacts des projets d'aménagements.

Par ailleurs, les inventaires ZNIEFF signalent souvent la présence d'espèces protégées en application des articles L.411-1 à L.411-6 du Code de l'Environnement, qui prévoient, en particulier, l'interdiction de destruction des individus ainsi que l'interdiction de destruction ou d'altération des milieux particuliers à ces espèces animales ou végétales protégées.

Il convient donc d'apporter toute l'attention requise en cas de présence avérée ou suspectée (qui reste donc à confirmer au travers d'études de terrain) d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.

Le bassin versant de la Touche-Poupard est concerné par la ZNIEFF de type 1 de la Touche Poupard n°540014417, située sur les communes de Clavé, Exireuil et Saint-Georges-de-Noisné

D'autres ZNIEFF sont situées sur les communes de l'aménagement foncier, à proximité de la zone du projet, notamment :

- *ZNIEFF de type 1 :*

540003524 : Vallon de Cathelogne (Saint Georges de Noisné)

540003237 : Vallon de Montbrune (Verruyes)

540003523 : Vallée du Puits d'Enfer (Exireuil)

- *ZNIEFF de type 2 :*

540120127 : Vallée du Thouet (Mazières en Gâtine, Vouhé)

Les fiches ZNIEFF sont téléchargeables à l'adresse suivante sur le site internet de la DREAL :
http://carto.sigena.fr/1/dreal_pac_grdpub.map

Biodiversité

Les espaces, les milieux naturels et les sites et paysages sont un bien commun de la nation (article L.110-1 du code de l'environnement). Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion représentent un intérêt général.

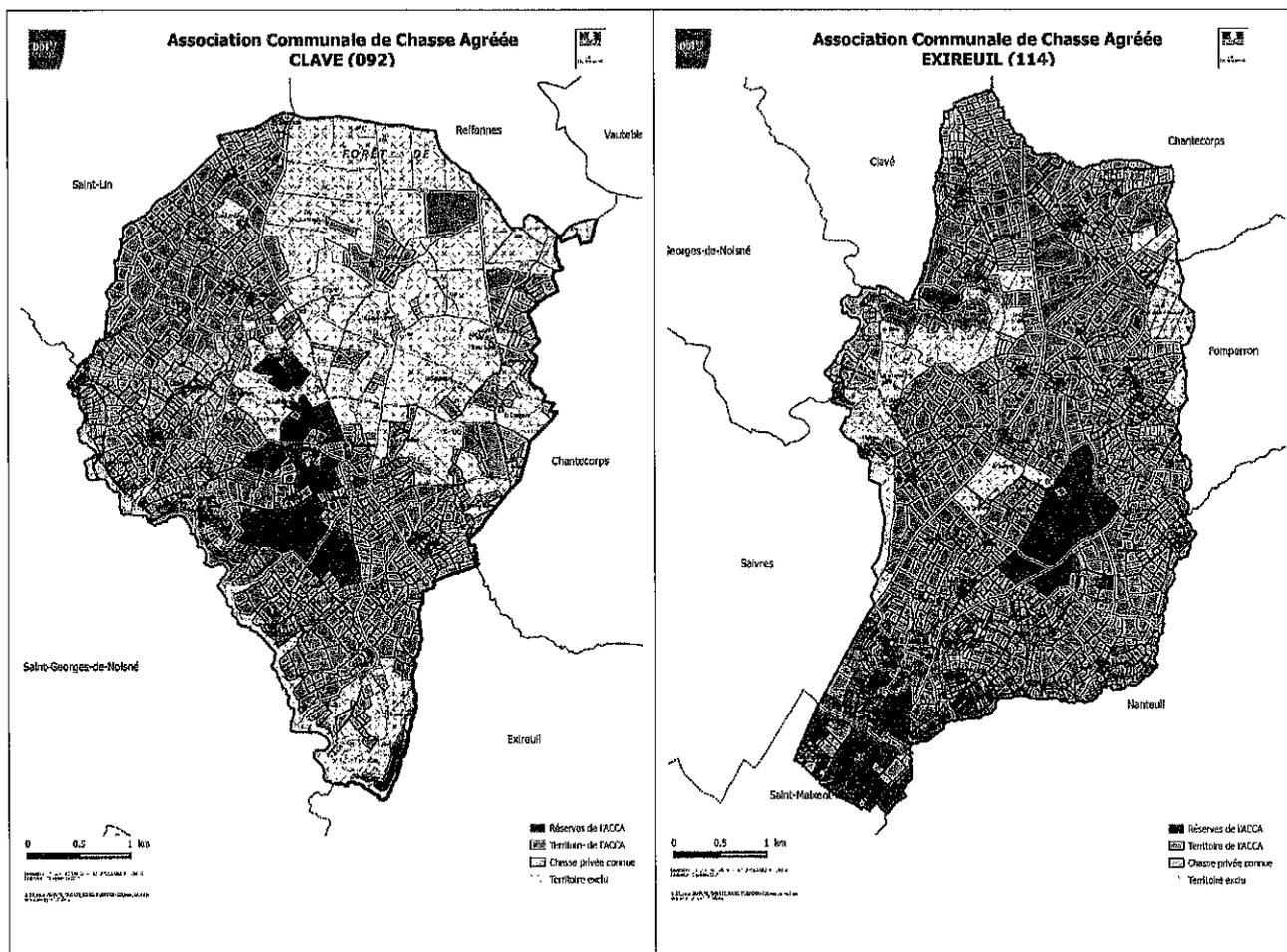
De plus, la nécessité d'enrayer la perte de la biodiversité est réaffirmée dans un engagement national traduit dans le code de l'environnement aux articles L371-1 et suivants. L'existence de trames vertes et bleues contribue à cette préservation.

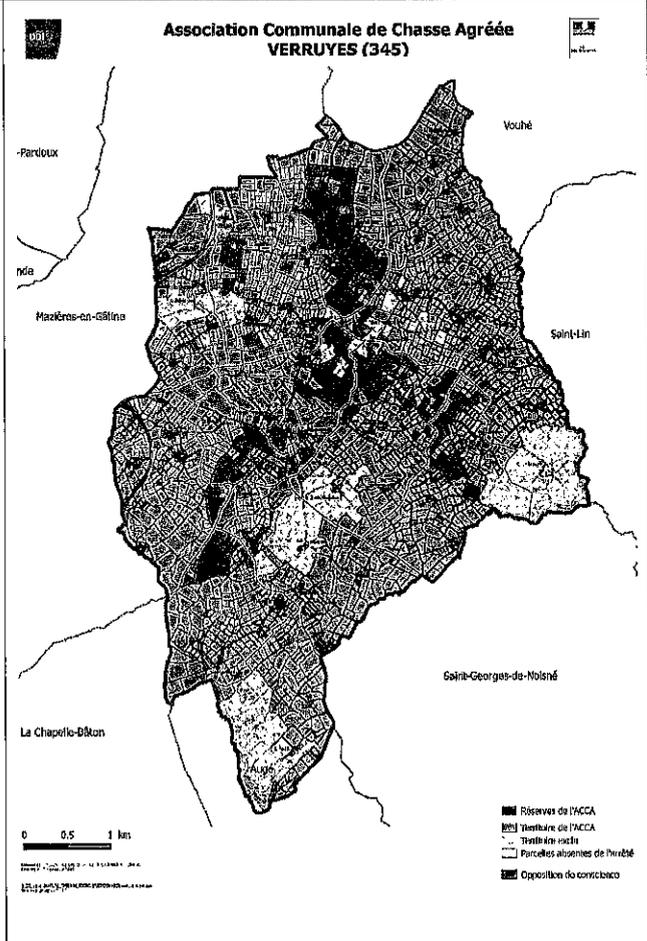
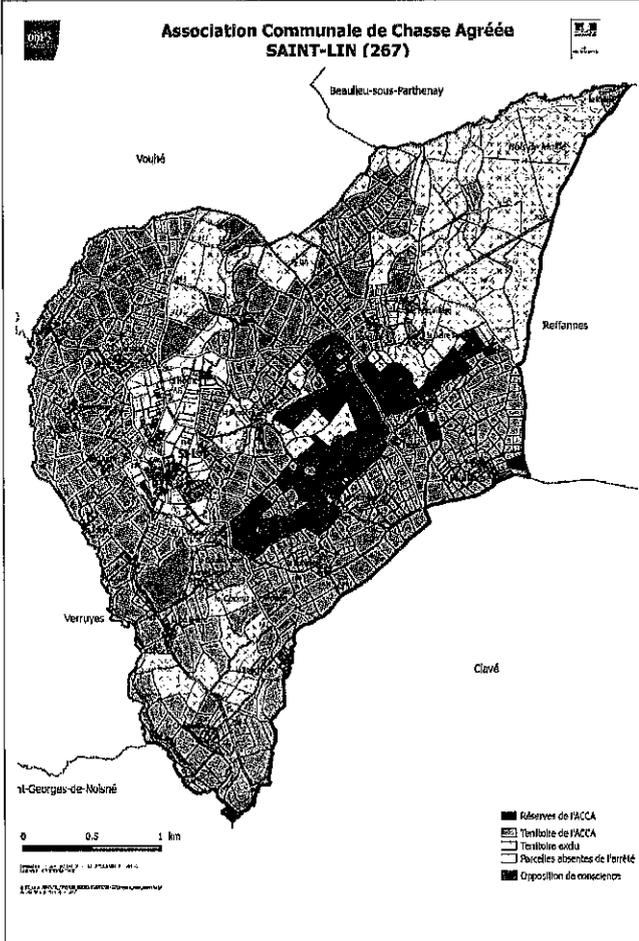
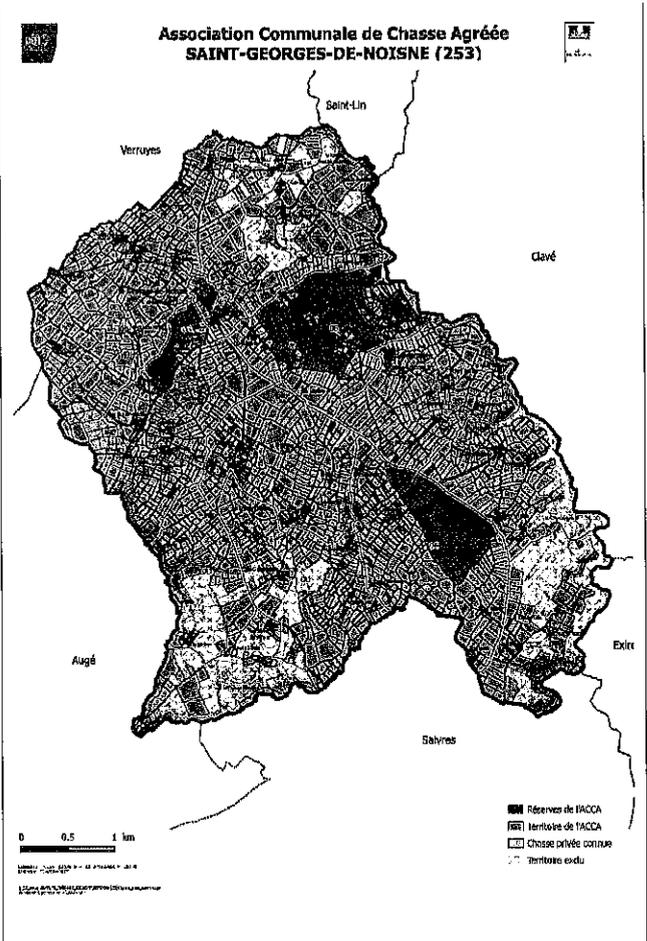
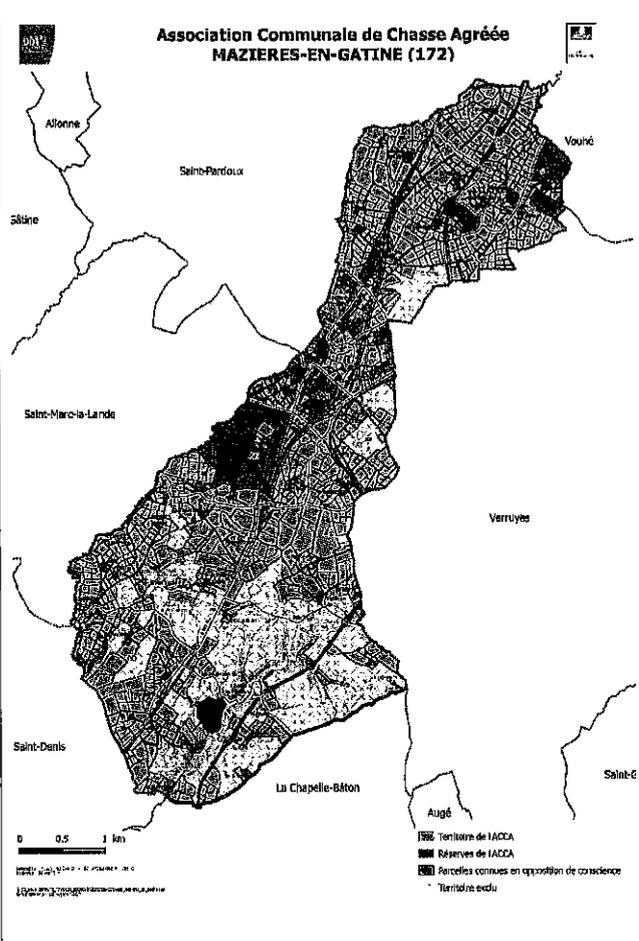
L'aménagement foncier doit préserver les corridors biologiques que sont les forêts, les haies, les arbres isolés ou bosquets ainsi que les zones humides et prairies. Ceux-ci favorisent les liens entre les habitats naturels d'intérêt faunistique et floristique.

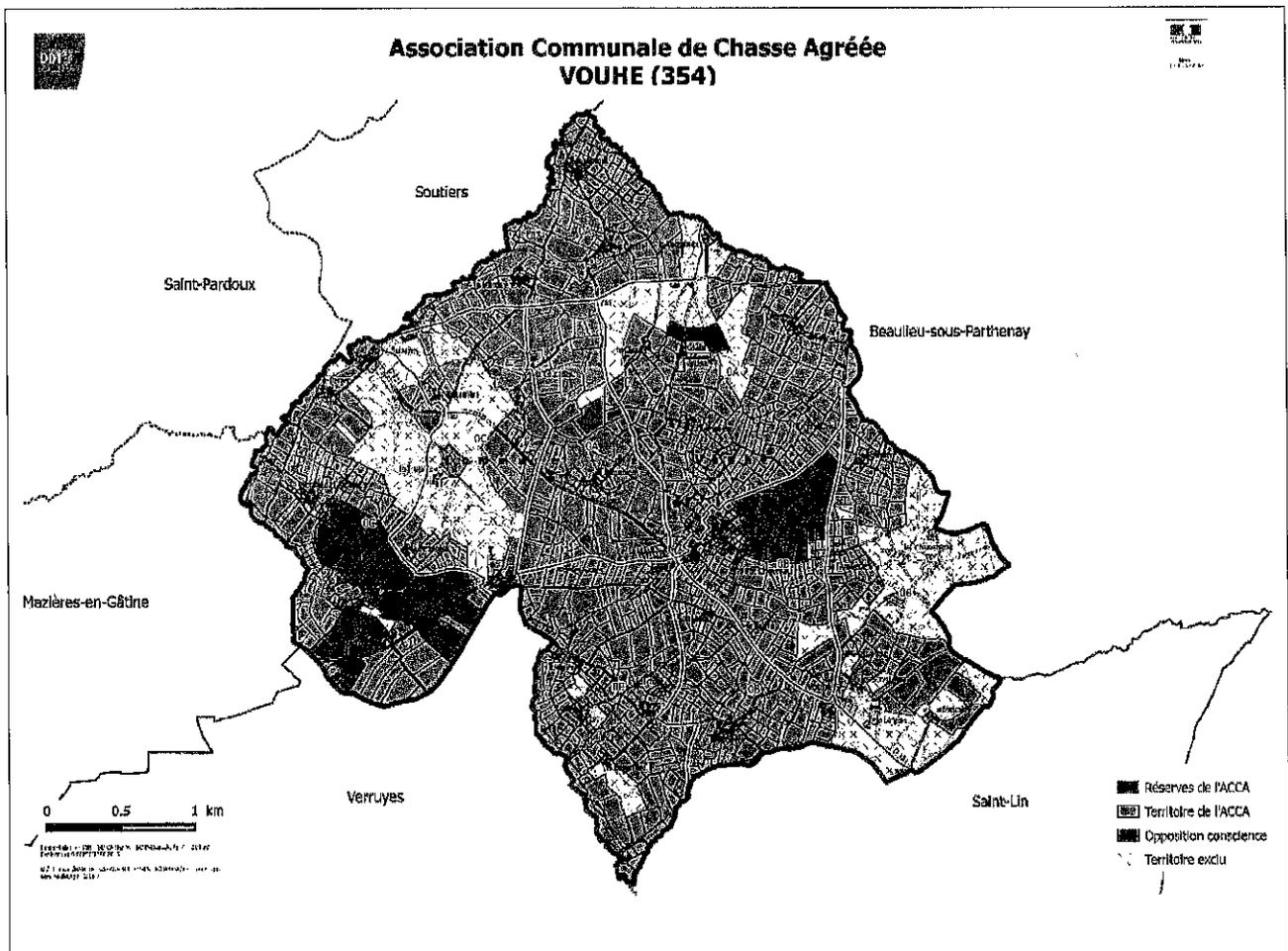
Chasse

Ce territoire est concerné par l'activité de chasses privées et d'Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) qui comporte des parties en réserve de chasse. Des cartes présentant ces territoires sont annexées au présent document.

D'éventuels échanges entre les propriétaires pourraient conduire à la mise à jour des territoires de chasse.







Espèces invasives

Des espèces animales ou végétales sont introduites par l'homme en dehors de leur aire de répartition naturelle, volontairement ou accidentellement, et dont l'implantation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes, avec des conséquences écologiques, économiques ou sanitaires négatives.

La prolifération de ces espèces envahissantes est une menace notamment pour l'état écologique des rivières, zones humides, étangs, annexes hydrauliques...

Le bassin Loire-Bretagne est particulièrement concerné par :

- les plantes exotiques envahissantes comme les jussies allochtones, les renouées exotiques, l'ambrosie...
- les animaux envahissants, comme le ragondin, la grenouille taureau, le xénope lisse, de nombreuses espèces de poissons, l'écrevisse de Louisiane...

La protection des Monuments Historiques et les périmètres archéologiques

Clavé: église, classée par arrêté du 9 janvier 1932

Mazières en Gâtine : Château du Petit Chêne, inscrit par arrêté du 26 mai 1986

Verruyes : Commanderie de Saint-Remy-Chapelle, inscrite par arrêté du 23 décembre 1926

Saint Georges de Noigné :

Croix du cimetière, classée par arrêté du 22 mars 1889

Logis de la Salette, chapelle inscrite par arrêté du 30 avril 1990 et Logis inscrit par arrêté du 3 juin 1996

Saint Lin : pas de monument historique

Vouhé : pas de monument historique
Exireuil : pas de monument historique

Seules l'église de clavé et la croix du cimetière de Saint-Georges de Noisé sont situées dans le bassin versant de la Touche Poupard.

Il vous appartient de saisir la DRAC Nouvelle Aquitaine – Hôtel de Rochefort, 102 Grand'rue – 86000 POITIERS pour obtenir la carte des sites archéologiques répertoriés à ce jour sur le territoire concerné par le projet d'aménagement foncier.

La gestion des déchets

Les déchets sont une des composantes de la bonne prise en compte du développement durable.

Sur le territoire il existe des structures et installations accueillant différents déchets. Au delà, des sites autorisés, il pourrait exister des décharges brutes ou des dépôts sauvages. Un inventaire est nécessaire pour connaître l'utilisation exacte du sol et si possible un recueil des sites ayant été utilisés comme stockage de déchets divers serait intéressant.

Le projet d'aménagement foncier devra être établi et mis en œuvre en cohérence avec les objectifs des différents plans départementaux (plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux et plan départemental de gestion des déchets du BTP) et régional (plan régional de réduction et d'élimination des déchets dangereux (PRREDD)).

Ces documents sont consultables aux adresses suivantes :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-planification-des-dechets-en-nouvelle-aquitaine-r4113.html>

<http://www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Dechets/Les-dechets-de-chantiers-dechets-inertes>.

La prévention des déchets et la réutilisation des matériaux doivent être recherchées. L'étude d'impact devra présenter l'organisation mise en place pour limiter le volume des déchets et indiquer le devenir des déchets qui ne seront pas réutilisés.

Il est rappelé que le brûlage des déchets verts est interdit.

CHAPITRE III : LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le dossier départemental sur les risques majeurs

Le DDRM (Dossier Départemental sur les Risques Majeurs) est un document élaboré par les services de l'État conformément à l'article R.125-11 du Code de l'Environnement. Il consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau du département. Il recense notamment les communes soumises à risques majeurs, décrit la nature de chaque risque et ses conséquences pour les personnes et les biens. Il expose les mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques pour en limiter leurs effets.

Le DDRM du département des Deux-Sèvres est consultable et téléchargeable sur le site internet des services de l'État via le lien suivant :

<http://www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/L-Information-Preventive-sur-les-risques-majeurs/Dossier-Departemental-des-Risques-Majeurs-en-Deux-Sevres>

Les risques naturels

Les sept communes du secteur d'études ont à ce jour fait l'objet en tout de 40 arrêtés de catastrophes naturelles (Verruyes : 2, Clavé : 2, Saint-Georges-de-Noisé : 10, Saint-Lin : 6, Exireuil : 8, Vouhé : 6, Mazières-en-Gâtine : 6). Les catastrophes naturelles concernées sont les inondations, les coulées de boue et les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Le détail de ces différents événements est consultable sur le site internet suivant : <http://www.georisques.gouv.fr/>.

1. Les risques liés aux inondations

Pour une bonne prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire, notamment dans les documents d'urbanisme et l'application du droit des sols, ne mettant en danger ni les personnes, ni les biens, ni l'équilibre naturel, il est nécessaire de développer la connaissance de ce risque, cette connaissance étant un préalable à toute action. En conséquence, l'établissement de cartographies des zones inondables est une action prioritaire de l'État.

La Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres a fait réaliser plusieurs études qui ont permis de mieux connaître ce risque sur l'ensemble du département, tant sur les cours d'eau principaux que sur des cours d'eau secondaires. Certaines collectivités, notamment des communes, détiennent également des éléments de connaissance recensés suite à des événements passés.

L'état actuel de la connaissance des services de l'État sur le secteur d'études est le suivant :

- **Les Atlas des Zones Inondables (AZI) :**

L'atlas des zones inondables permet d'informer les collectivités sur l'étendue et l'importance des inondations, et constitue un premier élément de base pour appréhender ce phénomène et permettre sa meilleure prise en compte dans le cadre de l'aménagement durable du territoire. A ce titre, bien qu'un atlas des zones inondables ne soit pas un document juridiquement opposable, il constitue un **document de référence** qui doit impérativement être pris en compte et retranscrit dans les documents d'urbanisme ou lors de l'instruction des actes d'urbanisme.

Les services de l'Etat possèdent des éléments de connaissance sur les zones inondables pour La Vonne et Le Chambon.

- **Les Plans de Prévention des Risques inondation (PPRi):**

A ce jour, aucun PPRi ne concerne le secteur d'études.

- **Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) sur le bassin Loire-Bretagne :**

Le **Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne** a été approuvé le 23 novembre 2015. Il est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.donnees.centre.developpement-durable.gouv.fr/risques/directive_inondation/PGRI.pdf

Le PGRI détermine, à l'échelle de l'ensemble du bassin Loire-Bretagne, les dispositions générales de gestion du risque d'inondation. Il donne une vision stratégique des actions à mettre en place pour réduire les conséquences négatives des inondations à venir, notamment en matière de prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire.

2. Les risques liés aux mouvement de terrain

- **Le risque lié au phénomène de « retrait – gonflement » des sols argileux**

Ce phénomène est plus connu sous le nom de « risque sécheresse ». Les argiles sont sensibles à la teneur en eau du sol : elles « gonflent » en présence d'eau et « se rétractent » quand la teneur en eau diminue. La présence d'argile dans le sol ou le sous sol peut donc conduire à des mouvements de

terrain différentiels qui peuvent être à l'origine de désordres aux bâtiments (fissuration des murs...).

Le phénomène « retrait - gonflement » des sols argileux est considéré comme catastrophe naturelle depuis 1989. Il représente, au plan national, la deuxième cause d'indemnisation, après les inondations.

Une étude a été réalisée par le BRGM sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat sur ce risque à l'échelle du département en 1998. Elle a permis de caractériser l'aléa « retrait-gonflement » des argiles selon 3 niveaux : faible, moyen et fort. **Le secteur d'étude est particulièrement exposé à ce risque, notamment les communes Mazières-en-Gâtine, Verruyes, Saint-Georges de Noisé et Exireuil.**

Les renseignements sur ce risque peuvent être obtenus sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>, en particulier les données concernant les niveaux d'aléa pour chaque commune.

• **Le risque mouvement de terrain lié aux cavités**

Les phénomènes liés à la présence de cavités peuvent se manifester soit par des effondrements subis, soit par des tassements différentiels. Leur connaissance est la meilleure garantie de prévention.

Le BRGM a été chargé par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie de réaliser un inventaire des cavités souterraines d'origine anthropique (hors mine) ou naturelle sur l'ensemble du territoire métropolitain. Cette étude avait pour objectif principal de recenser, caractériser et localiser les principales cavités du département. Les cavités concernées par cet inventaire sont :

- les carrières souterraines abandonnées à savoir les exploitations de substances non concessibles et dont l'exploitation est désormais arrêtée ;
- les ouvrages civils tels que les souterrains-refuges, les tunnels, les aqueducs, les caves à usage industriel ;
- les ouvrages militaires (fortifications et sapes des dernières guerres) ;
- les cavités naturelles.

Une seule cavité est recensée sur le territoire de la commune de Verruyes. Le détail de cette cavité est intégré dans la base de données nationale (BDCavités) qui est disponible sur internet via le lien suivant : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/#/>

3. Autres risques naturels

Comme l'ensemble du département des Deux-Sèvres, le secteur d'études est également concerné par le **risque sismique** (zone de sismicité modérée correspondant à un niveau 3 sur une échelle comportant 5 niveaux), et le risque lié aux événements climatiques (**vents violents, orages, neige et verglas, canicules et grands froids**).

Les risques technologiques

1. Le risque transport de matières dangereuses (TMD)

Le risque TMD est en général consécutif à un accident qui se produit lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation. Ce risque peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement. Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de TMD peut survenir pratiquement n'importe où dans le département.

• **Le transport de matières dangereuses par la route et par rail**

Aucune route comprise dans le secteur d'études n'est classée dans le Dossier Départemental des

Risques Majeurs comme infrastructure susceptible d'être concernée par le transport de matières dangereuses. De même, concernant le transport par voie ferrée, aucune ligne n'est répertoriée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs.

- **Le transport de matières dangereuses par canalisation de gaz haute pression**

Le transport de gaz par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois les précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par une rupture de canalisation.

Les articles L.555-16 et R.555-30 b) du code de l'environnement, complétés par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014, ont instauré la mise en place de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) prenant en compte la maîtrise de ce risque.

Les territoires des communes de Saint-Georges de Noisé, Verruyes et Vouhé sont traversés par une canalisation de gaz haute pression exploitée par GRTgaz pour laquelle le préfet a instauré une Servitude d'Utilité Publique par arrêté le 6 janvier 2017. Les caractéristiques de cette servitude peuvent être obtenues sur le site internet des services de l'Etat dans les Deux-Sèvres via le lien suivant :

<http://www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels-majeurs-et-technologiques/Canalisations-de-transport-de-gaz-haute-pression-Mise-en-oeuvre-de-servitudes-d-utilite-publique>

2. Le risque rupture de barrage

Une partie des territoires des communes de Saint-Georges de Noisé et d'Exireuil est concernée par le risque de rupture du barrage de La Touche Poupard situé sur le Chambon, affluent de la Sèvre Niortaise. Ce barrage construit en 1993 et 1994 sur les communes d'Exireuil et de Saint-Georges-de-Noisé, a une capacité de stockage de 15 millions de m³. Son rôle est de stocker l'eau en hiver pour l'exploiter l'été et la répartir pour l'alimentation en eau potable, l'irrigation et le soutien d'étiage de la Sèvre Niortaise.

Toutefois, il semble que le secteur d'études ne soit pas concerné par la zone à risque.

CHAPITRE IV : AGRICULTURE

- L'agriculture biologique : la certification AB est liée à la parcelle cultivée. Une redistribution du parcellaire doit prendre en compte les parcelles certifiées AB pour garantir une pérennité de ce mode de production.
- Les surfaces en prairies naturelles et permanentes : on observe pour le département des Deux-Sèvres un recul de ces prairies de manière trop important: le département présente un pourcentage de régression de prairies parmi les plus importants. L'aménagement foncier ne doit pas contribuer à la régression des prairies, porteuses d'intérêts environnementaux multiples. Le maintien des surfaces agricoles naturelles et permanentes (comprenant les prairies temporaires de plus de 5 ans) est en enjeu national important.
- Les parcelles engagées dans des contrats pluriannuels et plus particulièrement en Mesure Agri-Environnementales (MAE) ou dans le programme de l'Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel : les mesures entraînant une compensation financière doivent être

respectées sur plusieurs années, dans le cas contraire des pénalités financières peuvent être prises.

CHAPITRE V – LES SERVITUDES D’UTILITE PUBLIQUE

Ci-dessous la liste des servitudes d’utilité publique sur le bassin versant de la Touche-Poupard. Une cartographie des servitudes est également jointe.

A5 - SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS D’EAU POTABLE ET D’ASSAINISSEMENT

Servitudes pour la pose des canalisations publiques d’eau potable et d’assainissement

AC1 – MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes de protection des Monuments Historiques

Clavé: église, classée par arrêté du 9 janvier 1932

Saint Georges de Noisé : Croix du cimetière, classée par arrêté du 22 mars 1889

PT 2 – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d’émission et de réception exploités par l’État

Liaison hertzienne St Gelais-St Martin du Fouilloux – décret du 23/04/1975

I 4 - ELECTRICITE

Servitudes relatives à l’établissement des canalisations électriques

Liaison 90kV Lusignan-Parthenay-Saint Maixent

Ligne 2*400 kV Granzay-Jumeaux 1 et 2

I3 – GAZ

Servitudes relatives à l’établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz

DN125 Azay le Brulé-Verruyes et Verruyes-Chatillon sur Thouet/la Boulaie

T1 – VOIES FERRÉES

Servitudes relatives aux chemins ferroviaires

Ligne n°500000 allant de Chartres à Bordeaux

T7 - CIRCULATION AERIENNE

Servitude établie à l’extérieur des zones de dégagement en application des articles R.244-1 et D.244-4 du code de l’aviation civile.

Cette servitude s’applique à tout le territoire national à l’extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement (T5), pour toutes les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 m, au-dessus du niveau du sol ou de l’eau.

AS1 – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l’instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales

Captage de la Touche-Poupard – arrêté préfectoral du 20/12/1999 modifié par arrêté du 16 janvier 2014

CHAPITRE VI : DOCUMENTS D'URBANISME

Les communes de Clavé, Saint-Lin, Mazières-en-Gâtine, Verruyes, Vouhé et Saint-Georges de Noisé sont couvertes par un Plan Local d'Urbanisme intercommunale, approuvé le 31 mars 2015 et consultable à l'adresse suivante; http://www.cc-pays-sud-gatine.fr/plui/dossier_approuve.asp
Elles sont situées dans le territoire du SCOT du Pays de Gâtine approuvé le 5 octobre 2015 et consultable à l'adresse suivante: <http://www.gatine.org/index.asp?page=/urbanisme/scot.asp>

La commune d'Exireuil est couverte par un PLU, dont le zonage et le règlement sont consultables sur le site de la communauté de communes du Haut Val de Sèvre:

<https://cc-hautvaldesevre.fr/competences/urbanisme-amenagement/urbanisme/244-plu-carte-communale-quel-zonage-pour-votre-parcelle.html>

Elle est située dans le territoire du SCOT du Haut Val de Sèvre, approuvé le 17 octobre 2013. Celui-ci peut être consulté à l'adresse suivante : <https://cc-hautvaldesevre.fr/competences/urbanisme-amenagement/urbanisme/175-telechargement-des-documents-du-scot.html>



GRTgaz - Pôle Exploitation Centre Atlantique
Direction des Opérations - Service Travaux Tiers et Données
Site d'Angoulême
62 rue de la Brigade Rac – ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex

DDT DES DEUX SEVRES
Service Prospective Planification
Habitat
39 avenue de Paris
BP 526
79022 Niort

Affaire suivie par : Madame BARON SONIA

VOS RÉF. 125
NOS RÉF. U2018-000513
INTERLOCUTEUR Erica BOISMAIN Tel : 02 40 38 17 23 Fax : 02 40 38 85 85
MAIL rpcl@grtgaz.com
OBJET Aménagement foncier sur le bassin versant de la Touche Poupard
COMMUNE 79092-Clavé, 79114-Exireuil, 79172-Mazières-en-Gâtine,
79253-Saint-Georges-de-Noisné, 79267-Saint-Lin, 79345-Verruyes,
79354-Vouhé

Angoulême, le 17/07/2018

Madame,

Nous accusons réception du dossier concernant le projet cité en objet reçu par nos services en date du 17/07/2018.

Ce projet de réaménagement foncier impacte des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression :

CANALISATIONS	DN	PM S (bar)	(1) SUP1	(1) SUP2-3 (m)	(2) Zone d'Effets Dominos Rayon (m)
VERRUYECHATILLON SUR THOUET LA BOULAIE	125	67,7	30	5	40
AZAY LE BRÛLE - VERRUYRES	125	67,7	30	5	40

POSTE	(1) SUP1	(1) SUP2-3 (m)	(2) Zone d'Effets Dominos Rayon (m)
POSTE DE VERRUYES	35	6	29

- 1 Zones de servitudes d'utilité publique nécessitant une analyse conformément à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014
- 2 Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kW/m2

La présence de ces ouvrages nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'il peut occasionner.

Nous rappelons que des conventions de servitudes au profit de GRTgaz sont rattachées à des parcelles impactées par votre projet d'aménagement.

Pour rappel ces conventions -au profit de GRTgaz- précisent notamment l'existence d'une bande de Servitude Forte, zone non-aedificandi et non sylvandi, pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement);

Dans ces bandes de Servitudes Fortes:

- Ne pas engager d'action susceptible de nuire au bon fonctionnement, à la surveillance et la maintenance de nos ouvrages ;
- Il n'est autorisé aucune construction, fondation, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur.
- Les modifications de profil du terrain sont à proscrire dans le cadre du maintien de la cote de charge au-dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation dans la largeur de cette bande de servitude.
- Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur sont autorisés.
- La création de voirie à emprunt longitudinal des ouvrages est à proscrire.
- Le stockage de matériaux dans la bande de servitude de l'ouvrage est à proscrire.
- L'implantation de clôtures devra faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

Pour votre sécurité :

Nous vous rappelons que les éléments de signalisation de nos ouvrages (bornes, balises, plaques murales) sont implantés à proximité de nos ouvrages : l'estimation de l'implantation de nos ouvrages d'après la position de ces éléments est à proscrire. Seule une détection réalisée par un agent agréé de GRTgaz permet de valider l'implantation exacte de nos canalisations.

De plus, pour des raisons de sécurité liées à l'exploitation de nos ouvrages, l'accessibilité de la canalisation doit rester possible pendant et après la mise en œuvre du projet.

Aussi, ces conventions de servitudes doivent être reconduites une fois votre réaménagement réalisé, et inscrites au PV de remembrement.

Vous veillerez donc à nous faire parvenir ce document une fois le projet d'aménagement réalisé.

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Responsable du Département Travaux Tiers & Données
Po / Laurent MUZART



PJ : Plan des ouvrages GRTgaz,

E.BOISMAIN

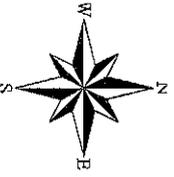


Date d'édition
17/07/2018

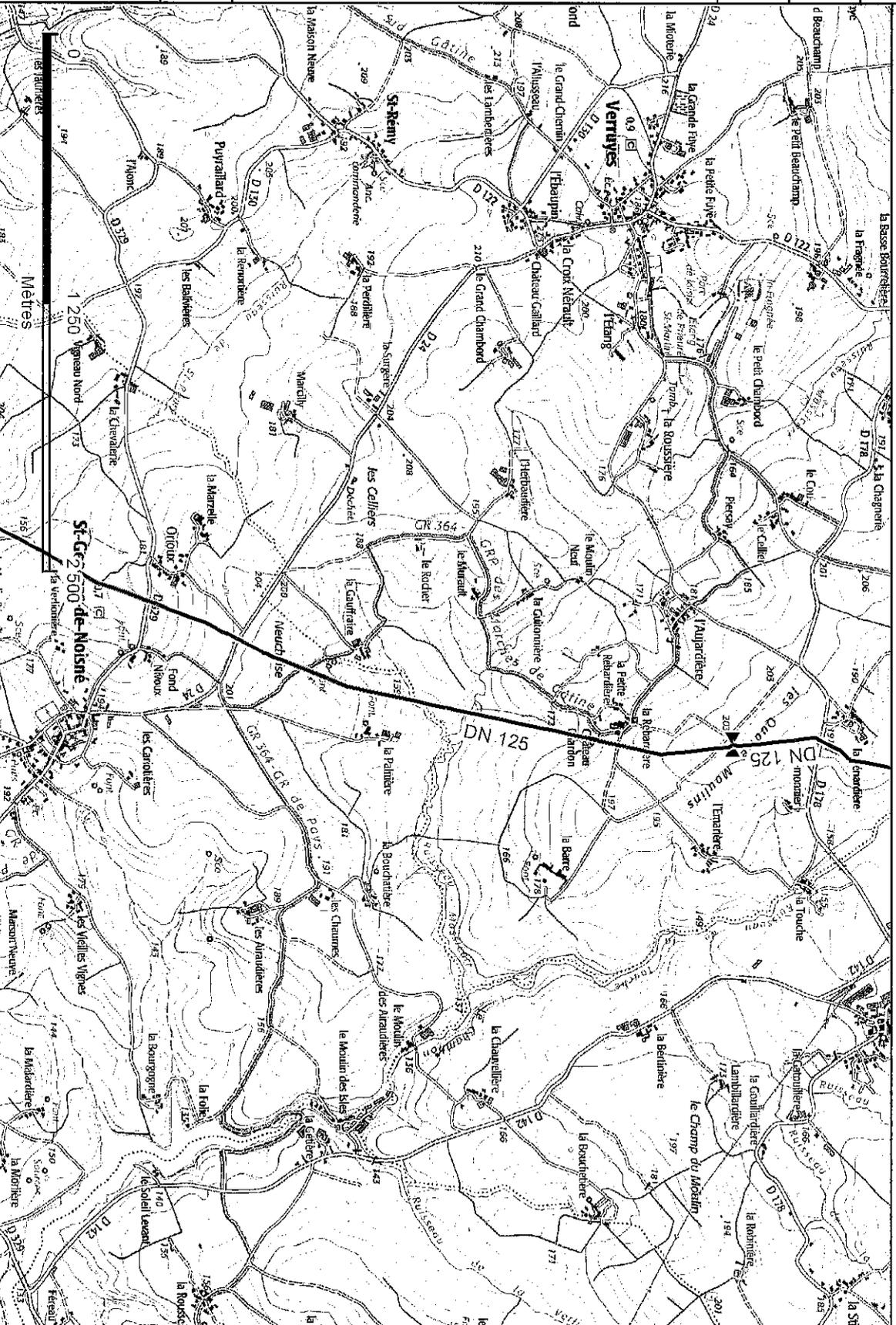
Référence
1807172118

- Réseau GRTgaz
- En construction
- Réseau en service
- Réseau accessoire
- Réseau hors service
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation
- ▶ Sectionnement
- ▣ Installations GRTgaz

RGF93 Lambert 93



Scan@IGN



Edition transmise en réponse à une DT - Localisation des ouvrages GRTgaz en précision C sur le plan. Précision B disponible si besoin - Profondeur minimale d'enfouissement à la pose de 40 cm sauf points spéciaux, pouvant atteindre plusieurs mètres par endroit. RAPPEL article R.554-26 du Code de l'Environnement : INTERDICTION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX AVANT UN RENDEZ-VOUS SUR SITE AVEC GRTGAZ

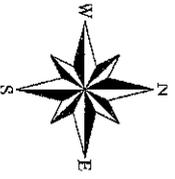


Date d'édition
17/07/2018

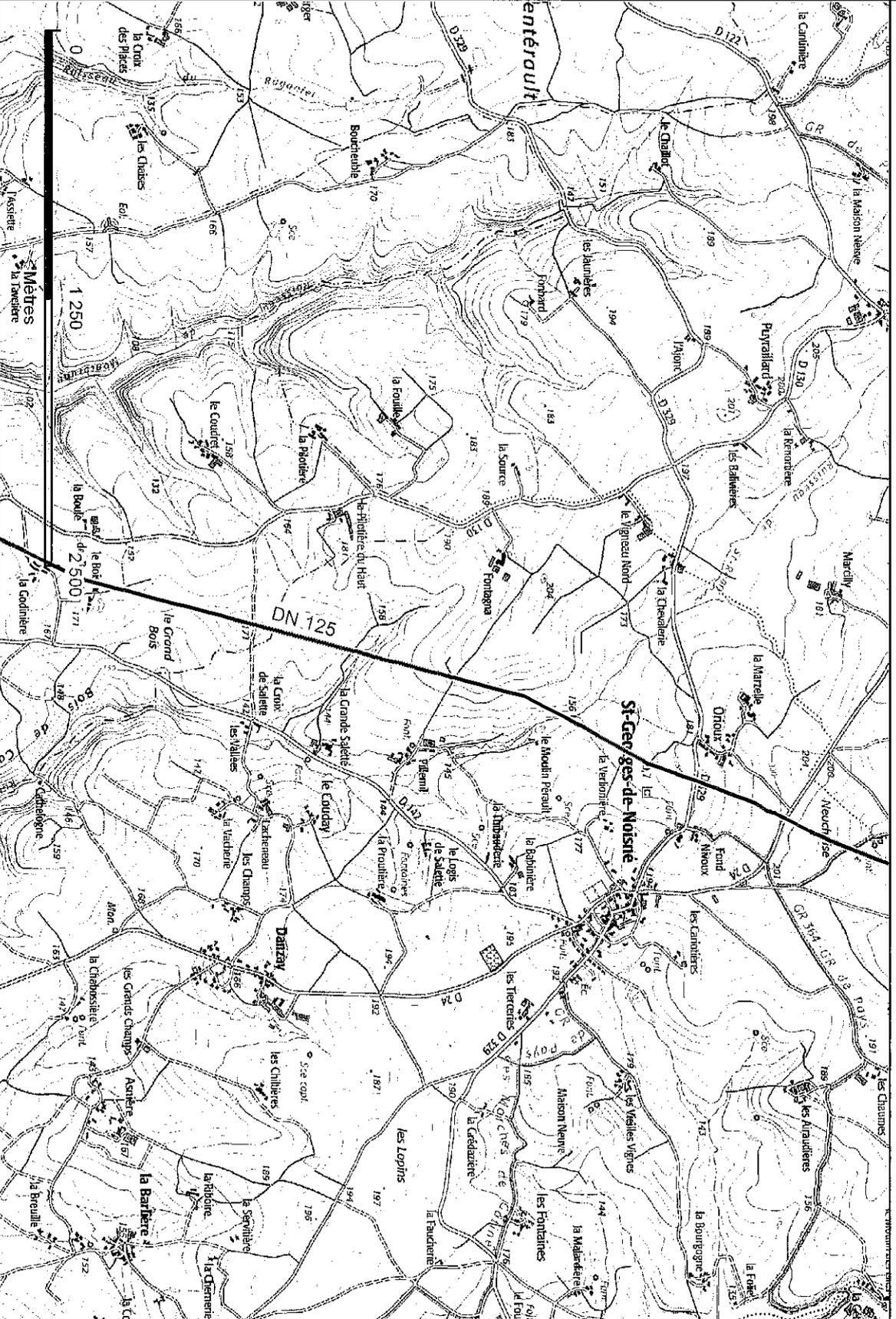
Référence
1807172120

- Réseau GRTgaz
- En construction
- Réseau en service
- Réseau accessoire
- Réseau hors service
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation
- Sectionnement
- Installations GRTgaz

RGF93 Lambert 93



Scan@IGN



Edition transmise en réponse à une DT - Localisation des ouvrages GRTgaz en précision C sur le plan. Précision B disponible si besoin - Profondeur minimale d'enfouissement à la pose de 40 cm sauf points spéciaux, pouvant atteindre plusieurs mètres par endroit. RAPPEL article R.554-26 du Code de l'Environnement : INTERDICTION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX AVANT UN RENDEZ-VOUS SUR SITE AVEC GRTGAZ

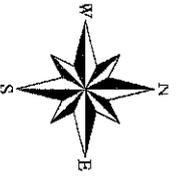


Date d'édition
17/07/2018

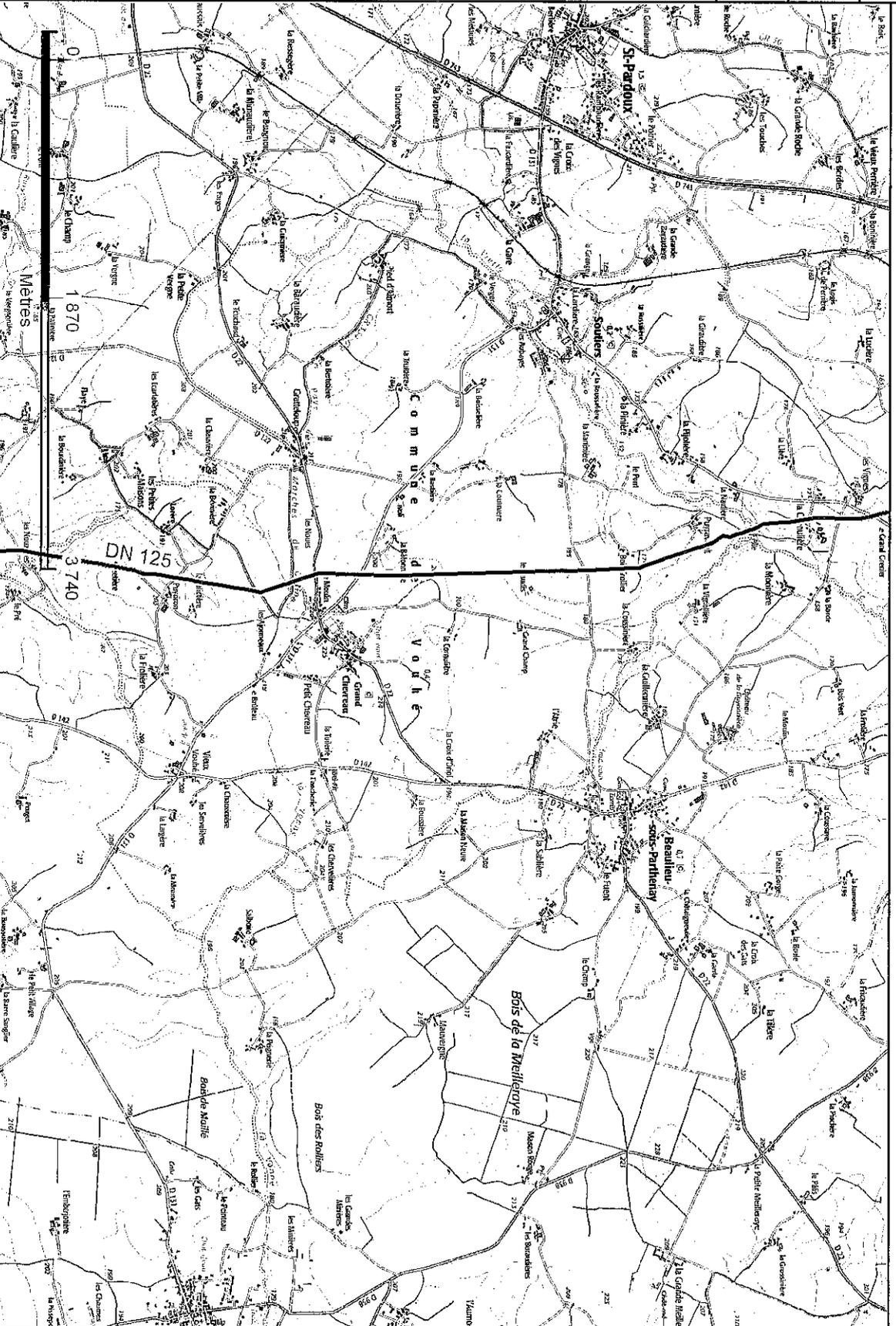
Référence
1807172115

- Réseau GRTgaz
- ▬ En construction
- Réseau en service
- Réseau accessoire
- Réseau hors service
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation
- Sectionnement
- ▣ Installations GRTgaz

RG193 Lambert 93



Scan@IGN



Edition transmise en réponse à une DT - Localisation des ouvrages GRTgaz en précision C sur le plan. Précision B disponible si besoin - Profondeur minimale d'enfouissement à la pose de 40 cm sauf points spéciaux, pouvant attendre plusieurs mètres par endroit. RAPPEL article R.554-26 du Code de l'Environnement : INTERDICTION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX AVANT UN RENDEZ-VOUS SUR SITE AVEC GRTGAZ



PRÉFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture

Direction du Développement Local
et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL n° 2017-79-66 du - 6 JAN. 2017

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques**

Commune de Vouhé

Le Préfet des Deux-Sèvres

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, en date du 09/11/2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Deux-Sèvres le 13/12/2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-sèvres,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Vouhé

Code INSEE : 79354

Canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé exploitées par le transporteur GRT Gaz, Immeuble Bora 6, Rue Raoul Nordling 92 277 BOIS-COLOMBES cedex

• Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN125-1960- VERRUYES CHATILLON-SUR- THOUËT LA BOULAIE	67,7	125	5057	ENTERRE	30	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres et adressé au maire de la commune de Vouhé.

Article 6

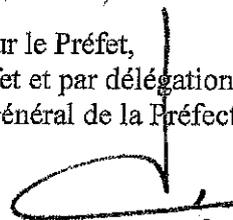
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune traversée ou impactée par les ouvrages de transport de gaz naturel ou assimilé, le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Niort, le 08 Juin 2017

Pour le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ

(1) La carte communale des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- la mairie de la commune concernée ou l'établissement public compétent en matière d'urbanisme.



PRÉFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture

Direction du Développement Local
et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL n° 2017- 79- 65 du 6 JAN. 2017

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques**

Commune de Verruyes

Le Préfet des Deux-Sèvres

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, en date du 09/11/2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Deux-Sèvres le 13/12/2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-sèvres,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Verruyes

Code INSEE : 79345

Canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé exploitées par le transporteur GRT Gaz, Immeuble Bora 6, Rue Raoul Nordling 92 277 BOIS-COLOMBES cedex

• Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN125-1960-AZAY-LE-BRULÉ_VERRUYES	67,7	125	1533	ENTERRE	30	5	5
DN125-1960-VERRUYES_CHATILLON-SUR-THOUET LA BOULAIE	67,7	125	2028	ENTERRE	30	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

• **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
VERRUYES	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres et adressé au maire de la commune de Verruyes.

Article 6

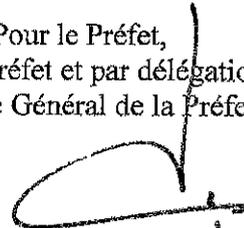
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune traversée ou impactée par les ouvrages de transport de gaz naturel ou assimilé, le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Niort, le 06 JAN. 2011

Pour le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

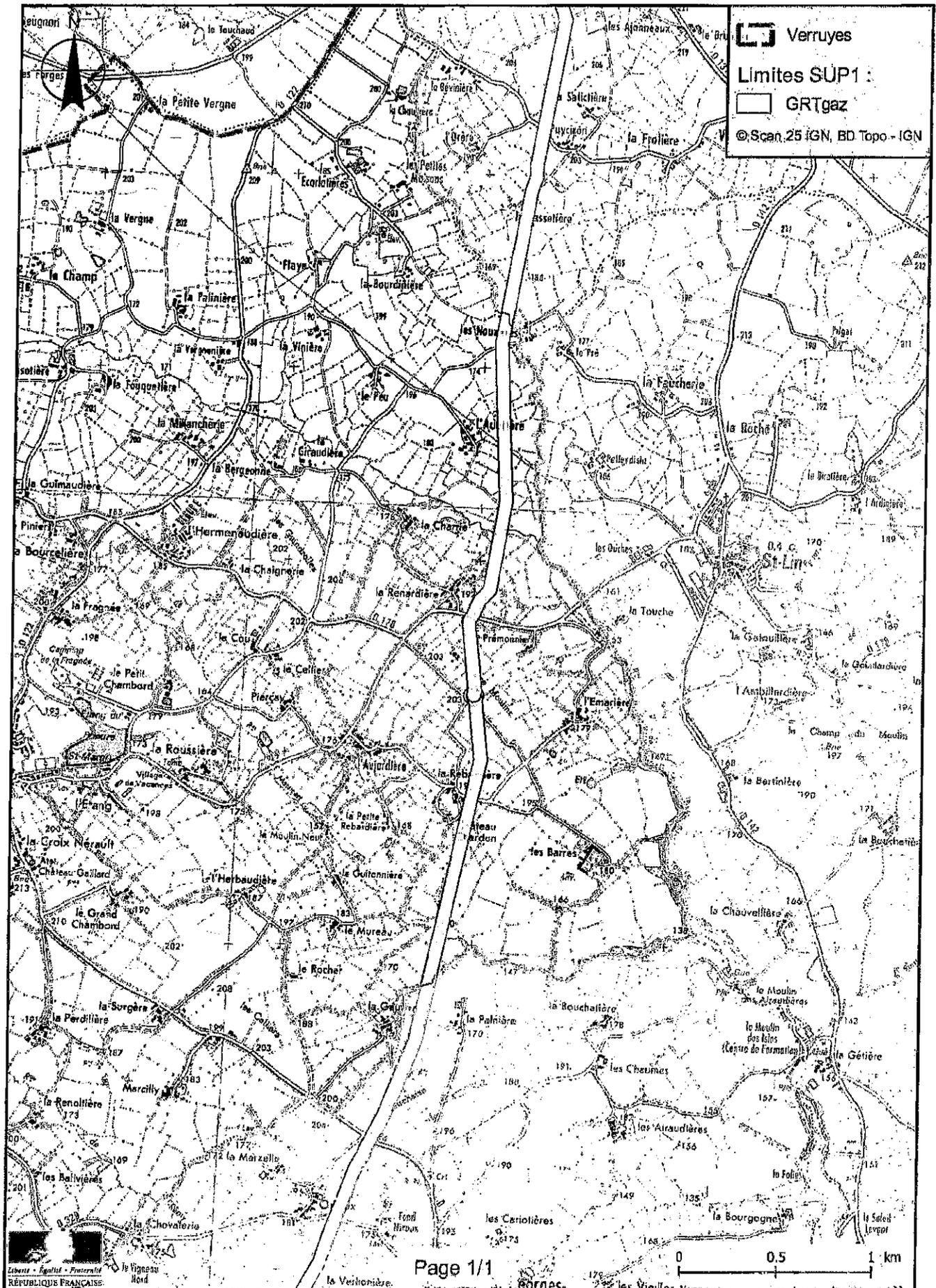


Didier DORÉ

(1) La carte communale des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- la mairie de la commune concernée ou l'établissement public compétent en matière d'urbanisme.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





PRÉFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture

Direction du Développement Local
et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL n° 2017- 79.62 du - 6 JAN. 2017

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques**

Commune de Saint-Georges-de-Noisné

Le Préfet des Deux-Sèvres

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, en date du 09/11/2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Deux-Sèvres le 13/12/2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-sèvres,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Georges-de-Noisné

Code INSEE : 79253

Canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé exploitées par le transporteur GRT Gaz, Immeuble Bora 6, Rue Raoul Nordling 92 277 BOIS-COLOMBES cedex

• Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN125-1960-AZAY-LE- BRULE_VERRUYES	67,7	125	3431	ENTERRE	30	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres et adressé au maire de la commune de Saint-Georges-de-Noisné.

Article 6

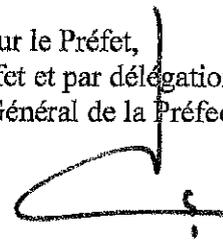
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune traversée ou impactée par les ouvrages de transport de gaz naturel ou assimilé, le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Niort, le 06 JAN. 2017

Pour le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ

(1) La carte communale des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- la mairie de la commune concernée ou l'établissement public compétent en matière d'urbanisme.

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE SUD OUEST
142, Rue des Terres de Borde
CS 51925
33081 BORDEAUX CEDEX



DDT Deux-Sèvres
Service Prospective – Planification - Habitat
39 avenue de Paris
79022 NIORT

A l'attention de Mme Sonia BARON

PJ : Loi du 15 juillet 1945, sa notice explicative et la Fiche T1

V/Réf : Aménagement foncier
Affaire suivie par : Lionel BOUTIN
Objet : Porter à connaissance
Communes : Bassin versant de la Touche Poupard
Pétitionnaire : DDT Deux-Sèvres

Bordeaux, le 26 juillet 2018

Madame,

Par lettre du 9 juillet 2018 vous avez bien voulu solliciter notre avis afin de vous faire connaître le porter à connaissance concernant le chemin de fer s'appliquant sur le bassin versant de la Touche Poupard, dans le cadre d'un aménagement foncier.

Deux communes sont traversées par une ligne ferroviaire : Mazières-en-Gatine et Verruyes. La ligne en question est la **ligne ferroviaire n°500 000**, de Chartres à Bordeaux-Saint-Jean.

Nous attirons votre attention sur l'existence d'une **servitude T1** relative au chemin de fer opposable à tous les riverains du domaine public ferroviaire. Vous trouverez ainsi en pièces jointes les informations générales utiles concernant les servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer qu'il convient de porter à votre connaissance.

Nous vous prions de croire, Madame Baron, en l'assurance de notre considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Boutin', is written over a horizontal line.

Lionel BOUTIN

Directeur adjoint,

Chef du Pôle Valorisation et Logement

FICHE T1***VOIES FERREES*****I - GENERALITES**

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales.

- Constructions ;
- Excavations ;
- Dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L.322-3 et L.322-4.

Loi du 29 septembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n°59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n°69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG.n°78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports – Direction Générale des transports intérieurs – Direction des transports terrestres.

II – PROCEDURE D'INSTITUTION

A – Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

_ Les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

_ Les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

_ Les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 septembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

_ s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

_ ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Commissaire de la République a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B – Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi du 15 juillet 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L.322-3 et L.322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III – EFFET DE LA SERVITUDE

A – Prérogative de la puissance publique

1°) Prérogative exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du code forestier).

2°) Obligation de faire imposée au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au dessus de l'axe de la chaussée et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéa 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B – Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance de 2 mètres ramenée à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (Article 9, loi du 15 juillet 1845).

NOTICE EXPLICATIVE

de la loi du 15 juillet 1845
Sur la police des chemins fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

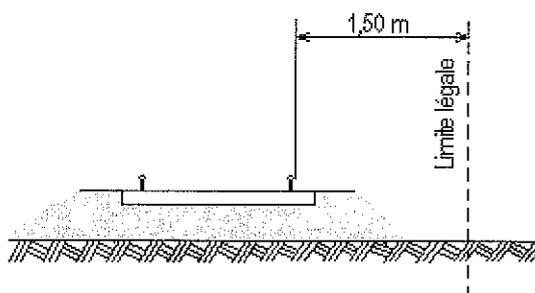


Figure 1

b) voie en plate-forme avec fossé :

le bord extérieur du fossé (figure 2)

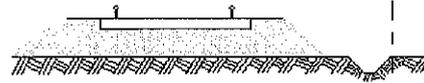


Figure 2

c) voie en remblai :

l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

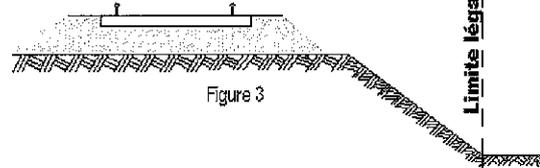


Figure 3

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

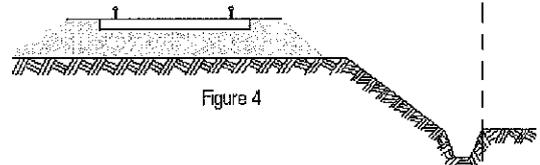


Figure 4

d) voie en déblai :

l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

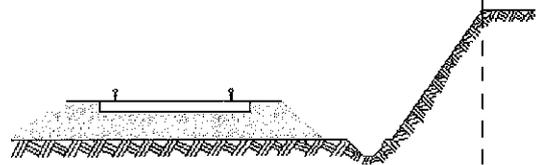


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

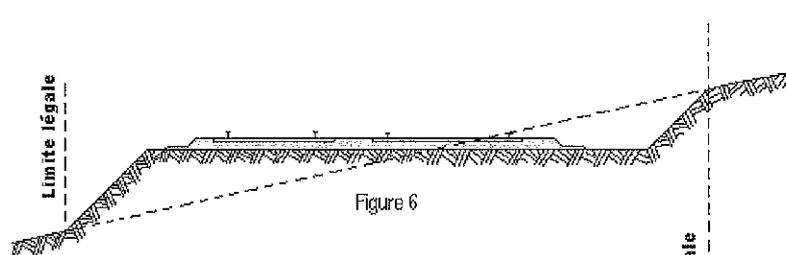


Figure 6

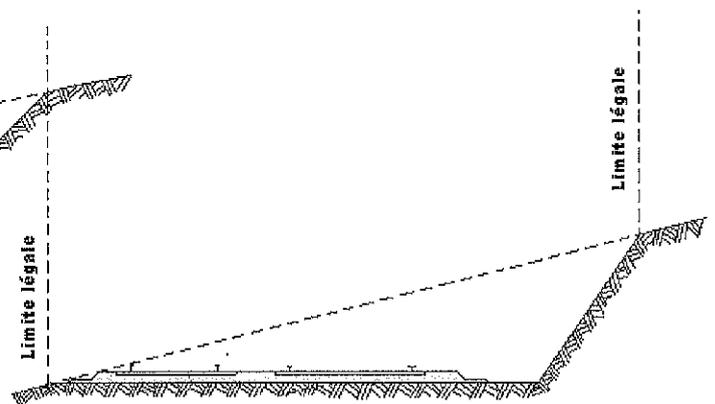
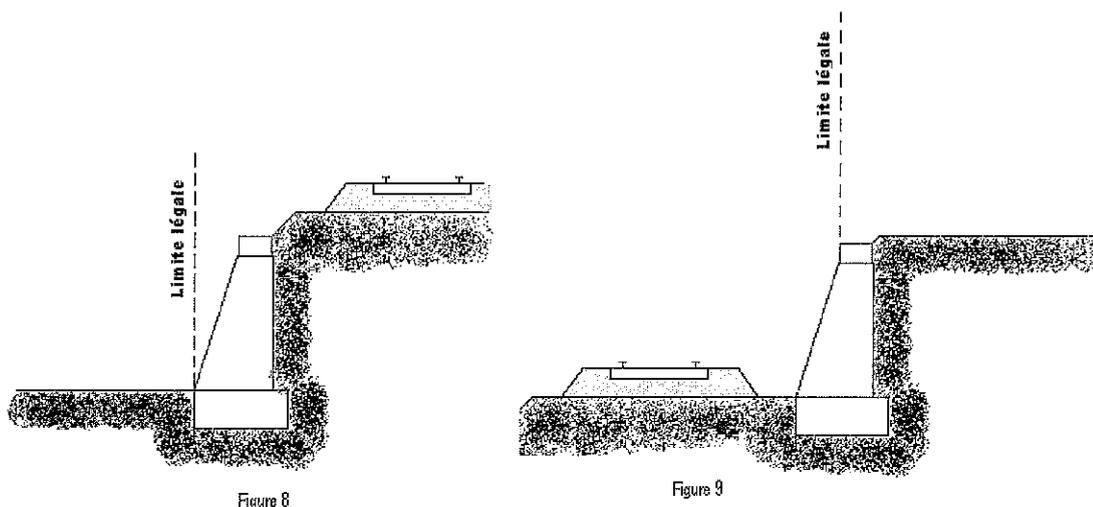


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1) ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc..

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

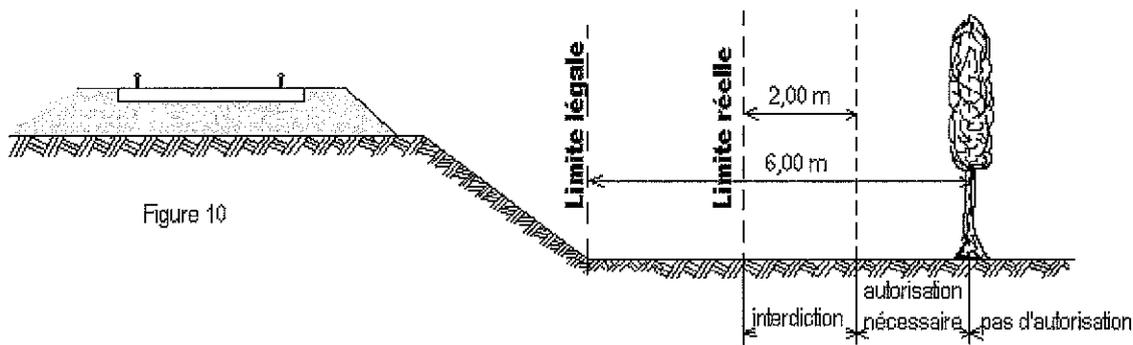
2) ÉCOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

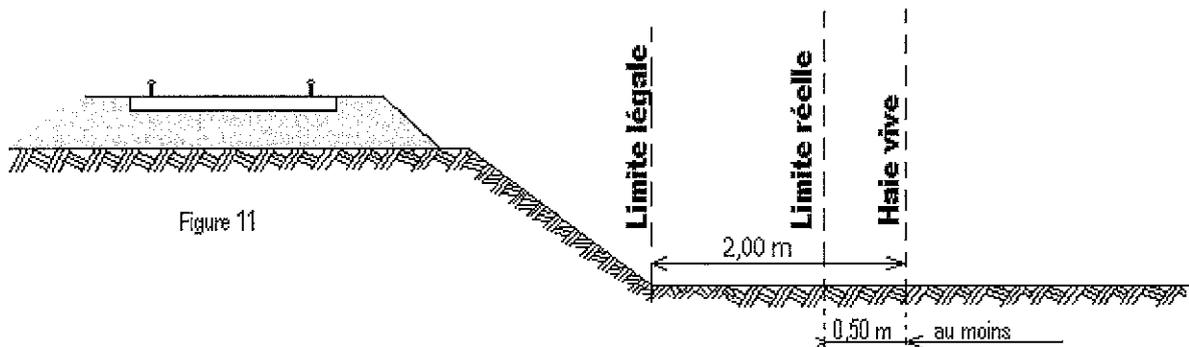
D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3) PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).



- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).



4) CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

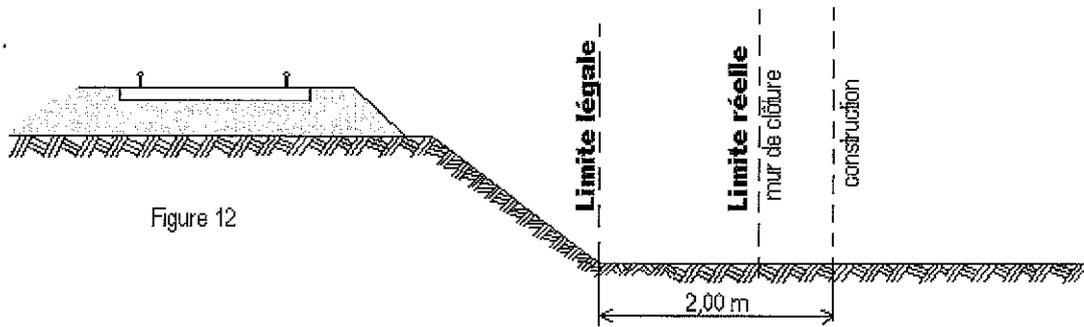


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2^{ème} partie ci-après).

5) EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

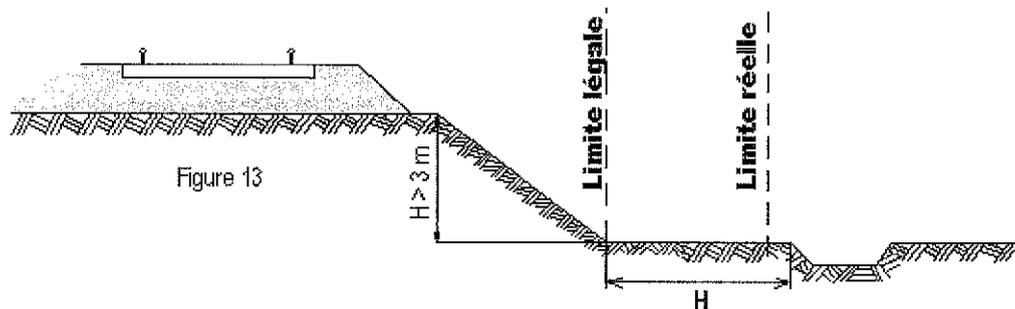


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement (1) supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

(1) coefficient de frottement

sable fin et sec	0,60
sable très fin	0,65
terre meuble très sèche	0,81
terre ordinaire bien sèche	1,07
terre ordinaire humectée	1,38
terre forte très compacte	1,43

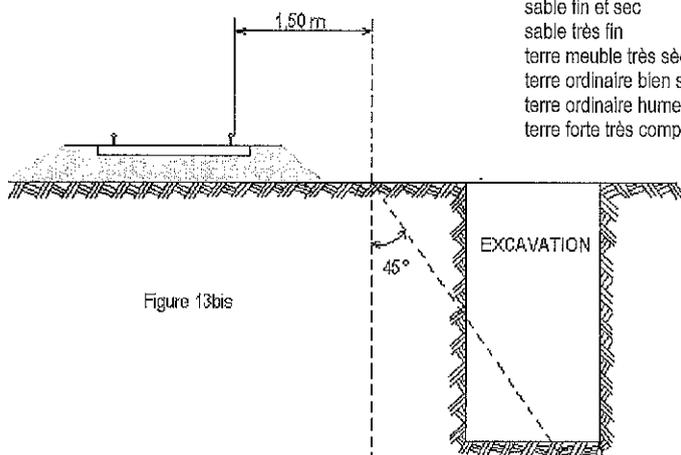


Figure 13bis

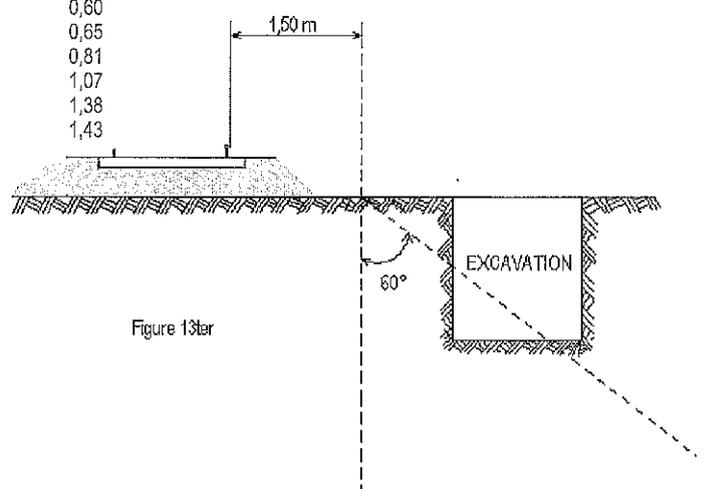


Figure 13ter

6) CARRIERES

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 15) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 16).

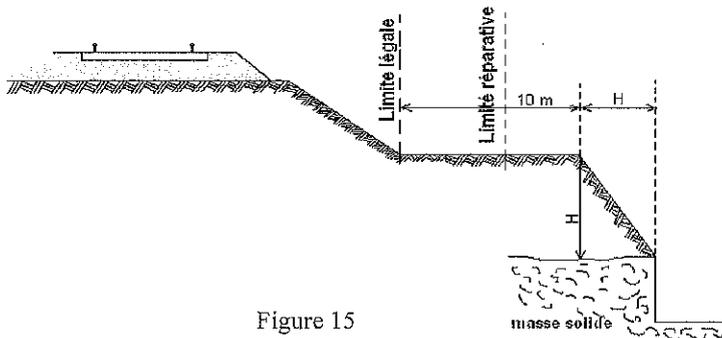


Figure 15

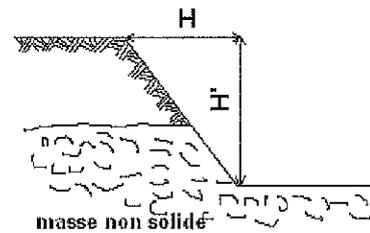


Figure 16

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 17).

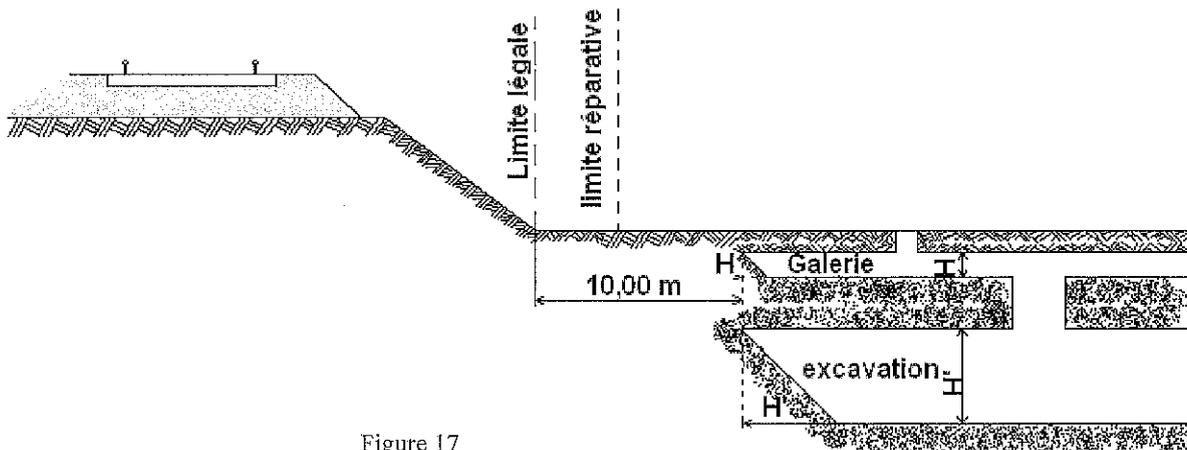


Figure 17

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

7) SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDE soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teinte en gris sur le croquis ci-dessous (figure 14).

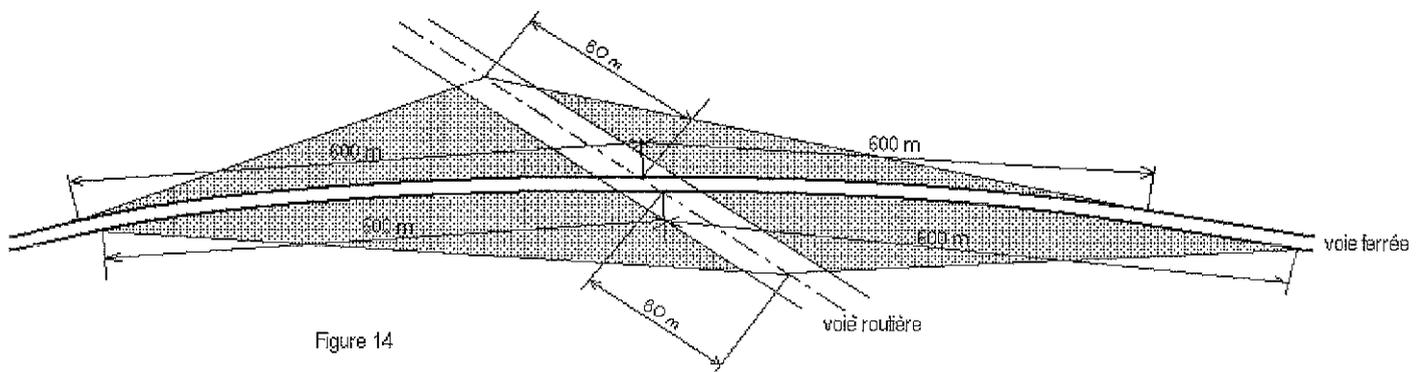


Figure 14

II ème PARTIE – PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospectes qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospectes ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non-aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

LOI DU 15 JUILLET 1845

sur la police des chemins de fer

TITRE I MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

TITRE II DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMISERS DE CHEMINS DE FER

TITRE III DES MESURES RELATIVES A LA SURVEILLANCE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

TITRE 1^{er}

MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

Art. 1er - Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. *(Complété par loi n° 97-135 du 13.02.1997)* Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

Art. 2 - Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Art. 3 - Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

- L'alignement,
- L'écoulement des eaux,
- L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,
- Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Art. 4 - Tout chemin de fer sera clos des deux côtés et sur toute l'étendue de la voie. L'administration déterminera, pour chaque ligne, le mode de cette clôture, et, pour ceux des chemins qui n'y ont pas été assujettis, l'époque à laquelle elle devra être effectuée.

Partout où les chemins de fer croiseront de niveau les routes de terre, des barrières seront établies et tenues fermées, conformément aux règlements.

Art. 5 - A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établi dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Art. 6 - Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Art. 7 - Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Art. 8 - Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.
Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Art. 9 - Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'autorisations accordées après enquête.

Art. 10 - Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Art. 11 - Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende de seize à trois cents francs (0,16 à 3 F), sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER

Art. 12 - Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes *nationales*, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs dûment assermentés.

Art. 13 - Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence de préfet, et transmis dans le même délai au *tribunal administratif* du lieu de la contravention.

Art. 14 - Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de trois cents francs à trois mille francs (3 F à 30 F)¹

Art. 15 - L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.
Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE III DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

Art. 16 (*Modifié par loi n° 81-82 du 2.02.1981*) - Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Art. 17 - Si le crime prévu par l'article 16 à été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.
(*Second alinéa abrogé par loi n° 81-82 du 2.02.1981*)

Art. 18¹ - Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas ou la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 500 F (1 à 5 F)¹

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, et d'une amende de 25 à 300 F (0,25 à 3 F)¹
(*Dernier alinéa abrogé par loi n° 75-624 du 11.07.1975*)

Art. 18-1 - (*Inséré par loi n° 81-82 du 2.02.1981 et abrogé par loi n° 83-466 du 10.06.1983*).

Art. 19¹ - Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de huit jours à six mois d'emprisonnement, et d'une amende de 50 à 1 000 F (0,50 à 10 F).

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans, et l'amende de 300 à 3000 F (3 à 30 F).

¹ Pour tout calcul, attention aux variations des taux

Art. 20 - Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Art. 21¹ - (*Modifié par ordonnance n° 58-129 du 23.12.1958*) - Les infractions aux dispositions concernant l'intégrité des voies ferrées, de leurs accessoires et dépendances, et la circulation des convois, prévues par les décrets portant règlement d'administration publique sur la police, le sûreté et l'exploitation du chemin de fer et par les arrêtés préfectoraux approuvés par le ministre chargé des transports pour l'exécution desdits décrets, seront punies d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs (1000 à 10 000 F).

En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement de un mois à trois mois pourra en outre être prononcé.

Art. 22 - Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Art. 23 - (*Modifié par lois n° 90-7 du 2.01.1990 et n° 99-291 du 15.04.1999*). Les crimes, délits ou contraventions prévus par les titre Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts

et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés.

A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par l'article 529-4 du code de procédure pénale. Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

(Modifié par loi n° 76-449 du 24.05.1976.) Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, grades, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Art. 23-1 - *(Inséré par loi n° 90-7 du 2.01.1990).* Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étais supportant ces marchandises.

¹ Pour tout calcul, attention aux variations des taux

Celles-ci sont déduites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Art. 24 - Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article précédent seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

(Alinéa abrogé par décret-loi du 30.10.1935)

Art. 25 - Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents de chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Art. 26 *(Modifié par loi n° 99-505 du 18.06.1999)* - L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Art. 27 - En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Pôle de Bordeaux

Unité domaine et servitudes

D.D.T. 79

Service Prospective Planification Habitat

par courriel :

sonia.baron@deux-sevres.gouv.fr

Nos réf. : N° 1449

Vos réf. : Votre courrier du 09 juillet 2018

Affaire suivie par : Annick GUYODO

annick.guyodo@aviation-civile.gouv.fr

snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 05 57 92 81 49 - Fax : 05 57 92 81 62

Mérignac, le 26 juillet 2018

Objet : Aménagement Foncier sur le bassin versant de la Touche Poupard (79)

T:\UDS\Servitudes\5 Poitou-Charentes\DPT 79\URBA\2018\PAO\AF_Bassin versant La Touche Poupard.odt

Par courrier cité en référence vous nous informez que les communes de Clave, Exireuil, Saint-Lin, Mazières-en-Gatine, Verruyes, Vouhe et Saint-Georges-de-Noisne ont prescrit la réalisation d'un aménagement foncier sur leur périmètre.

Dans le cadre de la procédure de rédaction du "porter à la connaissance", vous nous demandez, conformément à l'article L121-13 du Code Rural, de bien vouloir vous communiquer les documents ou informations, dans le domaine de notre compétence, qui pourraient être pris en compte dans l'élaboration de ce document.

Je vous informe que les communes de Clave, Exireuil, Saint-Lin, Mazières-en-Gatine, Verruyes, Vouhe et Saint-Georges-de-Noisne sont uniquement concernées par :

- les servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7)

Textes officiels et définitions :

Code de l'Aviation Civile Articles R244-1 et D244-1 à D244-4 ; Code de l'urbanisme article R.126-3
Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :

- a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

Sont considérées comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

Le service gestionnaire de cette servitude est :

DGAC/SNIA SO – Pôle de Bordeaux – Aéroport Bloc technique – TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex.

Une note explicative de cette servitude est jointe au présent courrier.

Le Chef du pôle de Bordeaux


Christian Bérestegui-Vidalle

T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l'aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

II – DEFINITION DE LA SERVITUDE

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- x les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- x les zones montagneuses ;
- x les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées au Guichet unique DGAC du territoire compétent. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

IV – SERVICE RESPOSABLE DE LA SERVITUDE

DGAC / SNIA SO

Pôle de Bordeaux

Aéroport Bloc technique

TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex



VOS REF. N°125

NOS REF. LE-DI-CDI-NTS-SCET-18-URBANISME

REF. DOSSIER TER-PAC-2018-79114-CAS-127344-S9Z9Y0

INTERLOCUTEUR Sandrine ESTARELLAS

TÉLÉPHONE 02.40.67.39.02

MAIL Rte-cdi-nts-scet@rte-france.com

FAX 0811 101 129

OBJET PAC - AMENAGEMENT FONCIER SUR LE VERSANT HYDROGRAPHIQUE DE LA TOUCHE POUPARD

DDT Deux-Sèvres

Service Prospective Planification Habitat

39, avenue de Paris

BP 526

79022 Niort Cedex

A l'attention de :

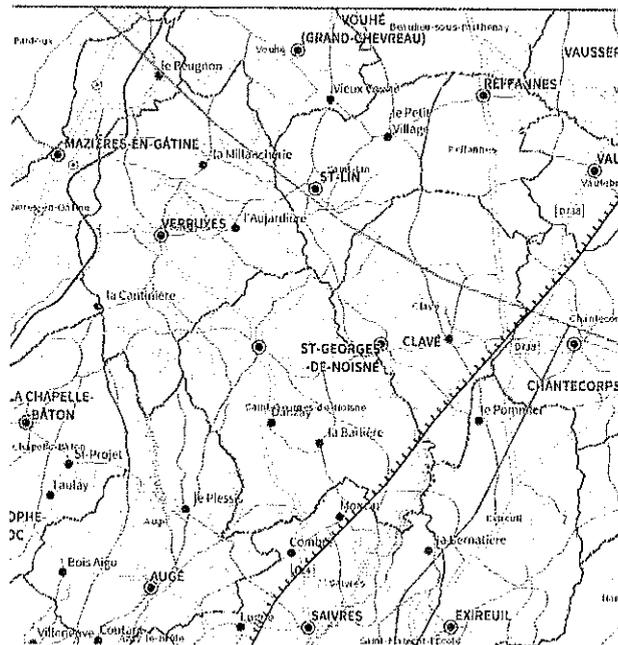
Mme Sonia BARON

LA CHAPELLE-SUR-ERDRE, le **27 JUIL. 2018**

Monsieur le Préfet,

Nous accusons réception du courrier relatif au Porter à connaissance concernant le projet d'aménagement foncier du bassin versant de la Touche Poupard en vertu de l'article L121-13 du code rural et transmis par vos Services pour avis le 19 juillet 2018.

Le projet d'aménagement foncier couvre le territoire des communes de CLAVE, EXIREUIL, SAINT-LIN, MAZIERES-EN-GÂTINE, VERRUYES, VOUHE, SAINT GEORGES-DE-NOISNE.



Source : cartographie RTE

Centre Développement Ingénierie Nantes
ZAC DE GESVRINE - 6 RUE KLEPER BP 4105
44241 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE CEDEX
TEL : 02.40.67.39.02
FAX : 0811 101 129

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de
surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258



www.rte-france.com



Les ouvrages à haute et très haute tension de 63kV à 400kV sont développés, exploités et maintenus par RTE. Ils relèvent de la destination "Équipement d'intérêt collectif et services publics" et de la sous-destination, " Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées" (Cf. Articles R151-27 ET R151-28 du code de l'urbanisme).

Vous trouverez joint la note d'enjeux « Qui sommes-nous ? »

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

Nous vous confirmons que le territoire des 7 communes concernées par ce futur projet est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie) :

Clavé

LIAISON 400kV N° 1 GRANZAY - JUMEAUX (LES),
LIAISON 400kV N° 2 GRANZAY-JUMEAUX (LES),
LIAISON 90kV N° 1 LUSIGNAN-PARTHENAY-ST-MAIXENT.

Saint-Lin

LIAISON 90kV N° 1 LUSIGNAN-PARTHENAY-ST-MAIXENT.

Mazières-en-Gâtine

LIAISON 90kV N° 1 LUSIGNAN-PARTHENAY-ST-MAIXENT.



Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur Adjoint,
Centre Développement Ingénierie Nantes,

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the typed name 'David PIVOT'. The signature is fluid and somewhat abstract, with long, sweeping strokes.

David PIVOT

PJ : Cartes, Note d'enjeux « Qui sommes-nous ? »



Verruyes

LIAISON 90kV N° 1 LUSIGNAN-PARTHENAY-ST-MAIXENT.

Saint-Georges-de-Noisné

LIAISON 400kV N° 1 GRANZAY - JUMEAUX (LES),
LIAISON 400kV N° 2 GRANZAY-JUMEAUX (LES).

Exireuil

LIAISON 90kV N° 1 LUSIGNAN-PARTHENAY-ST-MAIXENT.

Vous trouverez en annexe à ce courrier les cartes permettant de les situer.

Nous vous informons également que le tracé de nos ouvrages en exploitation est disponible au format SIG sur le site de l'Open Data RTE (<https://opendata.reseaux-energies.fr/explore/?q=inspire&sort=modified>) et en y faisant une recherche sur « INSPIRE ».

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Les largeurs à déclasser sous les lignes sont les suivantes :

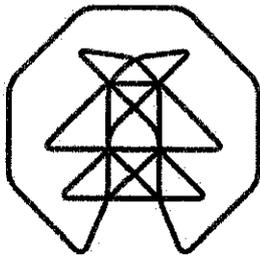
- 05 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines ;
- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes 45kV ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90kV ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV et 2 x 90 kV ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes 225 kV ;
- 80 m de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV ;
- 50 m de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV ;
- 100 m de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

Dans le cadre de la procédure de consultation que vous initiez et consécutivement à notre échange téléphonique auprès de vos services, nous vous demandons de bien vouloir nous préciser la nature de ce projet d'aménagement foncier dès que vous en aurez connaissance ; afin d'être en mesure d'émettre un avis complémentaire à ce stade ultime de la procédure.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet d'arrêt de l'aménagement foncier sur le bassin versant de la Touche Poupard via un lien de téléchargement.



Le réseau
de transport
d'électricité

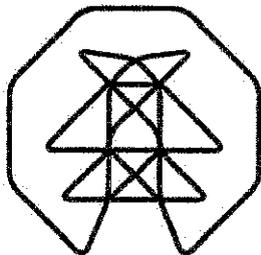


Qui sommes-nous ?

La société RTE Réseau de transport d'électricité est le gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité (RPT) conformément aux dispositions des articles L. 111-40 et suivants et L 321-1 et suivants du code de l'énergie. Au cœur du système électrique, RTE a la charge de l'équilibre entre la production et la consommation d'électricité. 24 h/24 et 7 j/7, nous jouons un rôle clé pour aiguiller les flux d'électricité et optimiser le fonctionnement du système électrique pour nos clients et la collectivité. Nous acheminons l'électricité en tout point du territoire, depuis ses lieux de production jusqu'aux sites industriels qui sont directement raccordés à notre réseau et jusqu'aux réseaux de distribution qui font le lien avec les consommateurs finaux.

Nous agissons pour le bénéfice de nos clients – les producteurs et les distributeurs d'électricité, les industriels et les négociants – et de la collectivité, en proposant des solutions qui participent à la maîtrise des coûts du système électrique et qui préservent ainsi l'activité économique.

Nous innovons et nous investissons dans la durée pour bâtir le réseau de transport d'électricité au service de l'économie et de l'énergie de demain. Interconnectés avec nos voisins européens, nous favorisons la transition énergétique en accueillant les énergies renouvelables et en optimisant leur contribution grâce à l'étendue du maillage de notre réseau, du local à l'europpéen. Ce maillage et les solutions innovantes que nous développons permettent un pilotage souple, réactif et efficace, au service d'une consommation maîtrisée. Son bon fonctionnement constitue un élément important d'attractivité économique et un réel atout pour nos territoires dans la concurrence internationale.



Notre infrastructure

Avec près de 105 660 km de lignes, le réseau RTE est le plus grand d'Europe. 46,3% des lignes à très haute tension (400 000 et 225 000 volts) transportent l'électricité sur de grandes distances et jusqu'aux 50 liaisons transfrontalières avec les pays voisins. Le réseau public de transport est une infrastructure qui évolue, pour accompagner le développement du territoire et s'adapter à l'évolution du paysage électrique.

Pylônes, postes de transformation et lignes électriques et leurs abords font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance régulière (entretien de la végétation, mise en peinture de pylônes, changement de composants...). Il est donc nécessaire de garantir l'accès aux

Centre Développement Ingénierie Nantes
ZAC DE GESVRINE - 6 RUE KLEPER- BP 4105
44241 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE CEDEX
TEL : 02.40.67.39.02
FAX : 0811 101 129

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de
surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S. Nanterre 444 619 258

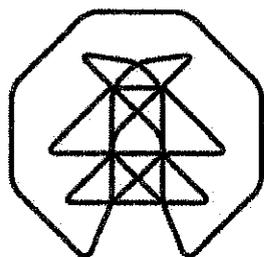
www.rte-france.com





Le réseau
de transport
d'électricité

ouvrages et d'assurer la sécurité, tant pour les interventions sur le réseau que pour les tiers riverains des installations.



La bonne prise en compte du réseau de transport d'électricité dans les documents d'urbanisme, c'est :

Identifier les ouvrages du réseau d'énergie électrique à haute et très haute tension dans les documents d'urbanisme ;

Permettre la conciliation des enjeux spécifiques de cohabitation entre les lignes électriques et l'usage des sols au sein des couloirs de lignes ;

Contribuer à la transition énergétique par le raccordement de nouveaux sites de production et le transport d'énergie renouvelable et à la sûreté électrique ;

Faciliter la réalisation de notre mission de service public.